



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2022-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

|  |          |
|--|----------|
| 82-2021-12-06-00008 - DT 2021 CB2 AJ CASTELSARRASIN (2 pages)              | Page 6   |
| 82-2021-12-06-00009 - DT 2021 CB2 AJ MONTAUBAN (2 pages)                   | Page 9   |
| 82-2021-12-06-00010 - DT 2021 CB2 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (3 pages)   | Page 12  |
| 82-2021-12-06-00011 - DT 2021 CB2 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE (3 pages)     | Page 16  |
| 82-2021-12-06-00012 - DT 2021 CB2 EHPAD BEAUMONT NOTRE DAME (3 pages)      | Page 20  |
| 82-2021-12-06-00013 - DT 2021 CB2 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (4 pages)          | Page 24  |
| 82-2021-12-06-00014 - DT 2021 CB2 EHPAD CAYLUS (3 pages)                   | Page 29  |
| 82-2021-12-06-00004 - DT 2021 CB2 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)              | Page 33  |
| 82-2021-12-06-00018 - DT 2021 CB2 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)              | Page 37  |
| 82-2021-12-06-00005 - DT 2021 CB2 EHPAD CH NEGREPELISSE (3 pages)          | Page 41  |
| 82-2021-12-06-00019 - DT 2021 CB2 EHPAD CH NEGREPELISSE (3 pages)          | Page 45  |
| 82-2021-12-06-00006 - DT 2021 CB2 EHPAD CH VALENCE D'AGEN (3 pages)        | Page 49  |
| 82-2021-12-06-00020 - DT 2021 CB2 EHPAD CH VALENCE D'AGEN (3 pages)        | Page 53  |
| 82-2021-12-06-00007 - DT 2021 CB2 EHPAD CHIC (3 pages)                     | Page 57  |
| 82-2021-12-06-00021 - DT 2021 CB2 EHPAD CHIC (3 pages)                     | Page 61  |
| 82-2021-12-06-00022 - DT 2021 CB2 EHPAD COURS FOUCAULT MONTAUBAN (3 pages) | Page 65  |
| 82-2021-12-06-00015 - DT 2021 CB2 EHPAD GRISOLLES (3 pages)                | Page 69  |
| 82-2021-12-06-00027 - DT 2021 CB2 EHPAD GRISOLLES (3 pages)                | Page 73  |
| 82-2021-12-06-00016 - DT 2021 CB2 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN (3 pages) | Page 77  |
| 82-2021-12-06-00028 - DT 2021 CB2 EHPAD LA PROTESTANTE MONTAUBAN (3 pages) | Page 81  |
| 82-2021-12-06-00017 - DT 2021 CB2 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)              | Page 85  |
| 82-2021-12-06-00029 - DT 2021 CB2 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)              | Page 89  |
| 82-2021-12-06-00030 - DT 2021 CB2 EHPAD LAGUEPIE (3 pages)                 | Page 93  |
| 82-2021-12-06-00023 - DT 2021 CB2 EHPAD LARRAZET (3 pages)                 | Page 97  |
| 82-2021-12-06-00035 - DT 2021 CB2 EHPAD LARRAZET (3 pages)                 | Page 101 |
| 82-2021-12-06-00024 - DT 2021 CB2 EHPAD LAUZERTE (3 pages)                 | Page 105 |
| 82-2021-12-06-00036 - DT 2021 CB2 EHPAD LAUZERTE (3 pages)                 | Page 109 |
| 82-2021-12-06-00025 - DT 2021 CB2 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE (3 pages)         | Page 113 |
| 82-2021-12-06-00037 - DT 2021 CB2 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE (3 pages)         | Page 117 |
| 82-2021-12-06-00026 - DT 2021 CB2 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN (3 pages)  | Page 121 |

|   |          |
|---|----------|
| 82-2021-12-06-00031 - DT 2021 CB2 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN (3 pages)  | Page 125 |
| 82-2021-12-06-00032 - DT 2021 CB2 EHPAD MONCLAR (3 pages)   | Page 129 |
| 82-2021-12-06-00033 - DT 2021 CB2 EHPAD MONTECH (3 pages)   | Page 133 |
| 82-2021-12-06-00034 - DT 2021 CB2 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)   | Page 137 |
| <b>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale</b>  |          |
| 82-2021-12-06-00003 - Arrêté fixant le tour de garde ambulancière du Tarn-et-Garonne pour le 1er semestre 2022 (2 pages)  | Page 141 |
| 82-2021-12-13-00004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne (2 pages)   | Page 144 |
| <b>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Veille Alerte Sanitaire</b>   |          |
| 82-2021-12-13-00002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Caussade (3 pages)   | Page 147 |
| <b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction</b>  |          |
| 82-2021-12-16-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDETSPP 82 (4 pages)  | Page 151 |
| <b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement</b>                                     |          |
| 82-2021-12-09-00003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUICHARD Laureen. (2 pages)   | Page 156 |
| 82-2021-11-29-00003 - Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département du Tarn et Garonne pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2021-2022. (8 pages) | Page 159 |
| <b>Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques</b>  |          |
| 82-2021-12-27-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (3 pages)   | Page 168 |
| 82-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (5 pages)   | Page 172 |
| <b>Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité</b>   |          |
| 82-2021-12-01-00001 - Arrêté d'autorisation d'exercice militaire sur le canal de Moissac à Montech (2 pages)  | Page 178 |

|   |          |
|---|----------|
| 82-2021-11-30-00007 - Arrêté portant modification des réserves pluriannuelles de pêche (2 pages)  | Page 181 |
| 82-2021-11-30-00006 - Classement d'un paln d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Fabas, plan d'eau de Brégnol (2 pages)   | Page 184 |
| 82-2021-12-10-00003 - Réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022 (6 pages)  | Page 187 |
| 82-2021-12-13-00003 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Barèmes de diverses denrées 2021 et examens de recours (2 pages)                                  | Page 194 |
| <b>Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole</b>   |          |
| 82-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA BERGERIE DE NEJAC à GASQUES. (2 pages)  | Page 197 |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure</b>   |          |
| 82-2021-12-17-00001 - AP interdiction utilisation, vente et transports des artifices et articles pyrotechniques dans le département de Tarn et Garonne du 27 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus (3 pages) | Page 200 |
| 82-2021-12-17-00002 - AP Police dans les Parties des Gares et Stations et de leurs dépendances accessibles au public (7 pages)  | Page 204 |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>  |          |
| 82-2021-12-23-00001 - AP fixant la date des élections municipales partielles de Villebrumier (2 pages)  | Page 212 |
| 82-2021-12-15-00001 - arrêté préfectoral fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne (2 pages)                            | Page 215 |
| 82-2021-11-23-00002 - habilitation funéraire BOSC (2 pages)   | Page 218 |
| 82-2021-11-30-00008 - RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE SARL VALMARY CAUSSADE (2 pages)   | Page 221 |
| 82-2021-11-30-00009 - RENOUVELLEMENT HABILITATION SARL VALMARY MOLIERES (2 pages)   | Page 224 |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet</b>  |          |
| 82-2021-12-09-00002 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SAS DECAUNES CARROSSERIE CASTELSARRASIN (2 pages)  | Page 227 |
| 82-2021-12-02-00002 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - ASSOCIATION DIOCESAINE (Eglise Ste Therese) - MONTAUBAN (2 pages)  | Page 230 |
| 82-2021-12-02-00001 - AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION - TRANSPORTS BRENEY - 27, AV. DE CHAMIER - MONTAUBAN (2 pages)   | Page 233 |



|   |          |
|---|----------|
| 82-2021-12-02-00004 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME<br>VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SA MELOBAN) - MONTAUBAN (4<br>pages)  | Page 236 |
| 82-2021-12-02-00006 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME<br>VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL CAMPO) - CAUSSADE (4 pages)  | Page 241 |
| 82-2021-12-02-00005 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME<br>VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL MELOBIS) - MONTAUBAN (4<br>pages)  | Page 246 |
| 82-2021-12-02-00003 - AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME<br>VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL SAPI) - MONTAUBAN (4 pages)  | Page 251 |
| 82-2021-12-21-00004 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille d'Honneur<br>Agricole - promo du 01/22 (2 pages)   | Page 256 |
| 82-2021-12-21-00002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur<br>du travail - Promotion du 01/01/22 (6 pages)  | Page 259 |
| 82-2021-12-21-00003 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille d'Honneur<br>Régionale Départementale et Communale - promotion du 01/01/22 (6<br>pages)                                    | Page 266 |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle<br/>et de l'Appui Territorial</b>  |          |
| 82-2021-12-01-00002 - AP modificatif composition CDNPS "carrières" (2<br>pages)   | Page 273 |
| 82-2021-12-21-00001 - AP-Déplacement d'office bateau La Tramontaine (2<br>pages)  | Page 276 |
| 82-2021-12-09-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la société<br>SEDUCTION AUTOMOBILES à Castelsarrasin (4 pages)  | Page 279 |
| 82-2021-12-08-00007 - liste d'aptitude aux fonctions de<br>commissaire-enquêteur pour le département de Tarn-et-Garonne au titre<br>de l'année 2022 (2 pages)                             | Page 284 |
| <b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Prefecture</b>  |          |
| 82-2021-11-23-00003 - Arrêté préfectoral portant création du comité de<br>concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication<br>électroniques fixes et mobiles (2 pages) | Page 287 |
| <b>Secrétariat Général Commun départemental / Direction</b>   |          |
| 82-2021-12-15-00005 - Arrêté de composition Comité Technique DDETSPP<br>82 (1 page)   | Page 290 |
| <b>Service Départemental d Incendie et de Secours /</b>   |          |
| 82-2021-12-07-00001 - Arrêté CYNO additif 1 (2 pages)   | Page 292 |

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00008

DT 2021 CB2 AJ CASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N°2968 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1794 en date du 01/09/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 369 914.07€, dont 5 238.89€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 826.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 364 675.18€ (douzième applicable s'élevant à 30 389.60€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00009

DT 2021 CB2 AJ MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2969 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1790 en date du 31/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 531 216.50€, dont 595.74€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 268.04€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 530 620.76€ (douzième applicable s'élevant à 44 218.40€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00010

DT 2021 CB2 EHPAD ANGE GARDIEN  
MONTAUBAN



DECISION TARIFAIRE N°2452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" A MONTAUBAN - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°718 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 353 312.48€ au titre de 2021, dont 44 425.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 776.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 261 914.70            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 036.80               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 886.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 217 488.83            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 036.80               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 073.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00011

DT 2021 CB2 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°2455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD AUJALEU A NEGREPELISSE- 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE (820008225) sise 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°834 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CCAS DE NEGREPELISSE - 820008225.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 425 645.87€ au titre de 2021, dont 48 168.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 803.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 425 645.87            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 477.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 377 477.26            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 789.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00012

DT 2021 CB2 EHPAD BEAUMONT NOTRE DAME



DECISION TARIFAIRE N°2470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE- 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°936 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 055 051.92€ au titre de 2021, dont 185 160.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 920.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 055 051.92            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 890.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 869 890.99              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 490.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00013

DT 2021 CB2 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°2544 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°695 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 179 176.41€ au titre de 2021, dont 238 948.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 931.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 977 260.89            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 57 786.13               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 037.26               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 121 092.13              | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 940 227.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 738 311.94            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 57 786.13               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 037.26               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 121 092.13              | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 018.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

08 DEC 2021



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00014

DT 2021 CB2 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°2459 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°839 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 207 579.76€ au titre de 2021, dont 129 207.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 631.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 121 008.23            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 18 117.50               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 68 454.03               | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 372.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 988 176.98              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 21 741.00               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 68 454.03               | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 864.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00004

DT 2021 CB2 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°2453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°822 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 127 144.34€ au titre de 2021, dont 50 463.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 595.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 092 588.45            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 555.89               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 076 680.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 042 124.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 555.89               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 390.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00018

DT 2021 CB2 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°2453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°822 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 127 144.34€ au titre de 2021, dont 50 463.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 595.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 092 588.45            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 555.89               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 076 680.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 042 124.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 555.89               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 390.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00005

DT 2021 CB2 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°2460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°861 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 900 566.64€ au titre de 2021, dont 53 310.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 713.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 739 145.04            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.58               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 92 149.02               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 847 256.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 685 834.69            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.58               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 92 149.02               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 271.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLIOTTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00019

DT 2021 CB2 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°2460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°861 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 900 566.64€ au titre de 2021, dont 53 310.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 713.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 739 145.04            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.58               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 92 149.02               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 847 256.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 685 834.69            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.58               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 92 149.02               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 271.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLET TORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00006

DT 2021 CB2 EHPAD CH VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°835 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN - 820004422.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 813 516.26€ au titre de 2021, dont 265 654.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 793.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 518 803.42            | 0.00                   |
| UHR                    | 272 535.06              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 177.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 547 861.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 253 148.55            | 0.00                   |
| UHR                    | 272 535.06              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 177.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 655.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00020

DT 2021 CB2 EHPAD CH VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°835 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN - 820004422.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 813 516.26€ au titre de 2021, dont 265 654.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 793.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 518 803.42            | 0.00                   |
| UHR                    | 272 535.06              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 177.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 547 861.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 253 148.55            | 0.00                   |
| UHR                    | 272 535.06              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 177.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 655.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00007

DT 2021 CB2 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°3347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2425 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 8 173 257.78€ au titre de 2021, dont 732 874.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 681 104.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 7 923 608.57            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 430.27               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 123 857.96              | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 440 383.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 7 190 733.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 430.27               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 123 857.96              | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 620 031.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00021

DT 2021 CB2 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°3347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2425 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 8 173 257.78€ au titre de 2021, dont 732 874.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 681 104.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 7 923 608.57            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 430.27               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 123 857.96              | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 440 383.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 7 190 733.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 430.27               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 123 857.96              | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 620 031.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00022

DT 2021 CB2 EHPAD COURS FOUCAULT  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD COURS FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°683 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 425 226.74€ au titre de 2021, dont 113 484.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 768.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 425 226.74            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 311 742.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 311 742.39            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 311.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le

06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00015

DT 2021 CB2 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°2479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD SAINTE SOPHIE A GRISOLLES - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°971 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 295 360.17€ au titre de 2021, dont 24 460.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 946.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 224 828.14            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 59 013.41               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 899.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 200 367.82            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 59 013.41               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 908.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00027

DT 2021 CB2 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°2479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD SAINTE SOPHIE A GRISOLLES - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°971 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE - 820000339.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 295 360.17€ au titre de 2021, dont 24 460.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 946.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 224 828.14            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 59 013.41               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 270 899.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 200 367.82            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 59 013.41               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 908.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00016

DT 2021 CB2 EHPAD LA PROTESTANTE  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD LA PROTESTANTE A MONTAUBAN - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°934 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 471 622.06€ au titre de 2021, dont 65 542.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 635.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 471 622.06            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 079.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 406 079.28            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 173.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00028

DT 2021 CB2 EHPAD LA PROTESTANTE  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD LA PROTESTANTE A MONTAUBAN - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°934 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 471 622.06€ au titre de 2021, dont 65 542.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 635.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 471 622.06            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 079.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 406 079.28            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 173.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00017

DT 2021 CB2 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°2463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°888 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 766 610.15€ au titre de 2021, dont 107 344.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 884.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 766 610.15              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 266.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 659 266.13              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 938.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00029

DT 2021 CB2 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°2463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°888 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 766 610.15€ au titre de 2021, dont 107 344.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 884.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 766 610.15              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 266.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 659 266.13              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 938.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00030

DT 2021 CB2 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°2465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD LES CAUSERIES A LAGUEPIE- 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13, R CLAIR VALLON, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES - 820000347.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 188 969.73€ au titre de 2021, dont 932.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 080.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 177 806.55            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 163.18               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 179 037.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 167 874.50            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 163.18               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 253.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00023

DT 2021 CB2 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°2473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°946 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 690 876.47€ au titre de 2021, dont 248 568.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 906.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 622 028.79            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 847.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 308.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 373 460.77            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 847.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 192.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00035

DT 2021 CB2 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°2473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°946 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins po 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 690 876.47€ au titre de 2021, dont 248 568.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 906.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 622 028.79            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 847.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 308.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 373 460.77            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 847.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 192.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00024

DT 2021 CB2 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°2450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°697 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 698 815.03€ au titre de 2021, dont 222 652.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 567.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 698 815.03            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 162.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 476 162.53            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 013.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le

0 6 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00036

DT 2021 CB2 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°2450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°697 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 698 815.03€ au titre de 2021, dont 222 652.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 567.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 698 815.03            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 162.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 476 162.53            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 013.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le

06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00025

DT 2021 CB2 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE- 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°863 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 805 472.88€ au titre de 2021, dont 33 001.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 456.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 805 472.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 470.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 772 470.92            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 705.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00037

DT 2021 CB2 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE- 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°863 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 805 472.88€ au titre de 2021, dont 33 001.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 456.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 805 472.88            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 470.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 772 470.92            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 705.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00026

DT 2021 CB2 EHPAD LES FLORALIES  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD LES FLORALIES A MONTAUBAN - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°927 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 702 661.07€ au titre de 2021, dont 4 844.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 888.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 576 706.95            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.97               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 593.15               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 816.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 571 862.80            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 360.97               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 57 593.15               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 484.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00031

DT 2021 CB2 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD LES SAULES A MONTAUBAN - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°932 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 013 063.70€ au titre de 2021, dont 109 478.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 755.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 013 063.70            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 903 585.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 903 585.66            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 632.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00032

DT 2021 CB2 EHPAD MONCLAR

DECISION TARIFAIRE N°2472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS A MONCLAR DE QUERCY- 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 5607, AV DU LAC, 82230, MONCLAR DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°945 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 047 617.49€ au titre de 2021, dont 53 568.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 301.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 047 617.49            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 994 049.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 994 049.43              | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 837.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00033

DT 2021 CB2 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°2693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" A MONTECH- 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2454 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 208 528.29€ au titre de 2021, dont 169 742.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 350 710.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 836 483.45            | 0.00                   |
| UHR                    | 246 136.47              | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.59               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 56 635.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 038 786.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 666 741.29            | 0.00                   |
| UHR                    | 246 136.47              | 0.00                   |
| PASA                   | 69 272.59               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 56 635.78               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 336 565.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00034

DT 2021 CB2 EHPAD PAGOMAL MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°2476 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°951 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 157 317.03€ au titre de 2021, dont 32 756.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 443.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 145 798.41            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 560.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 113 041.46            | 0.00                   |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 518.62               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 713.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

, Le 06 DEC. 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Et par délégation,

le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-06-00003

Arrêté fixant le tour de garde ambulancière du  
Tarn-et-Garonne pour le 1er semestre 2022

Arrêté n° ARS-DD82 2021-05

## ARRÊTE

### **GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1<sup>er</sup> semestre Année 2022**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 26 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2022.

**ARTICLE 2**

Le directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation  
Le directeur de la délégation départementale  
du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-13-00004

Arrêté préfectoral modifiant la liste des  
médecins généralistes et spécialistes agréés du  
Tarn-et-Garonne

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne  
Agence Régionale de Santé Occitanie

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2021-12001

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-006 du 21 Décembre 2020 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne en date du 5 Octobre 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-12-006 du 21 Décembre 2020 est ainsi modifié :

**MEDECINS AJOUTES A LA LISTE :**

Médecin généraliste :  
Docteur Raphaël LOZAT  
Maison de Santé Pluriprofessionnelle,  
10 rue Louis Pasteur à MOISSAC (82200)

Médecin spécialiste :  
Docteur Miloud HADRI, Psychiatre  
Service des Urgences, Centre Hospitalier  
100 rue Léon Cladel - MONTAUBAN (82000)

**MEDECIN RETIRE DE LA LISTE :**

Médecin généraliste :  
Docteur Robert DUCHALET  
374 Avenue Victor Hugo – LABASTIDE ST PIERRE (82370)

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 13/12/2021

La Préfète,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-12-13-00002

Arrêté modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Caussade

**ARRETE ARS Occitanie / 2021- 5971**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de CAUSSADE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/MP du 20 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAUSSADE ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commune de CAUSSADE en date du 07/07/2020 désignant **Monsieur Claude JEANJEAN**;

**Vu** la désignation du Président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 15/09/2021 désignant **Madame Valérie RABAULT** ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes Quercy Caussadais du 14/09/2020 désignant **Madame Danièle DAVID** ;

**Vu** le compte-rendu de la CME en date du 19 octobre 2020 désignant **Madame le Docteur Flavie BOYE** ;

**Vu** le courrier du 05/02/2019 du syndicat CGT désignant **Madame Fabienne CHERRUAULT** ;

**Vu** la désignation de Madame la Préfète du Tarn et Garonne du 23/04/2021 comme personnes qualifiées représentants des usagers de **Madame Danielle BORI** (UDAF) et de **Monsieur Pierre BOILOT** (UFC que choisir) (renouvellement) ;



Vu la candidature de **Madame Marie ALAYRAC**, directrice de l'APAS 82, en qualité de personne qualifiée désignée par le DGARS (renouvellement) ;

Vu la candidature de **Madame Monique LANIES** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAUSSADE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ARS LR/MP du 20/07/2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAUSSADE sont modifiées comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude JEANJEAN**, représentant la commune de CAUSSADE ;
- **Madame Monique FERRERO**, représentant la Communauté de Communes Quercy Caussadais ;
- **Madame Valérie RABAULT**, représentant le conseil départemental ;

##### 2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Flavie BOYE** représentant la CME ;
- **Madame Fabienne CHERRUAULT** représentant la CTE ;
- **X** (poste vacant- en attente de désignation) représentant la CSIRMT ;

##### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Danielle BORI et Monsieur Pierre BOILOT** représentants des usagers désignés par Madame la préfète du Tarn et Garonne ;
- **Madame Marie ALAYRAC** en qualité de personnes qualifiées désignée par le DGARS ;

#### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Monique LANIES** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD

### ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAUSSADE, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude JEANJEAN**, représentant la commune de CAUSSADE ;
- **Madame Monique FERRERO**, représentant la Communauté de Communes Quercy Caussadais ;
- **Madame Valérie RABAULT**, représentant le conseil départemental ;

##### 2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Flavie BOYE**, représentant la CME ;
- **Madame Fabienne CHERRUAULT**, représentant la CTE ;
- **X** (poste vacant- en attente de désignation) représentant la CSIRMT ;

##### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Danielle BORI et Monsieur Pierre BOILOT** représentants des usagers désignés par Madame la préfète du Tarn et Garonne ;
- **Madame Marie ALAYRAC** en qualité de personnes qualifiées désignée par le DGARS ;

**Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Président de la CME, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de CAUSSADE
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant ;
- **Madame Monique LANIES** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance visés à l'article 1 est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 13/12/2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-12-16-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme LEVASSEUR pour l'exercice des missions  
générales et techniques de la DDETSPP 82



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR  
pour l'exercice des missions générales et techniques de la  
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

### Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

#### Direction

- Mesdames Christine MAIRE, Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER dans l'utilisation de la carte pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 et 354.

#### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

#### Pôle Insertion

- Monsieur Alexandre GHANEM, chef du service intégration et solidarité, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Nadia EL ALAOUI, adjointe au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Corinne FOREST, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

### Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

### Pôle Protection des populations

- Madame Carole GAUTHIER, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Pierre CADARIO, adjoint au chef de service et Monsieur Laurent MONTAUT, chef de service sécurité sanitaire, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Carole GAUTHIER, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté 82-2021-06-22-00006 du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-12-09-00003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame GUICHARD Laureen.





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS  
Service santé, protection animale  
et environnement

**ARRETE N°AP 82-2021-12-09-0000 du 9 décembre 2021 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame GUICHARD Laureen**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2021-06-22-00006 du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2021 par Madame GUICHARD Laureen née le 10/11/1995 et domiciliée professionnellement au 90 chemin Sardy Lescaut 82800 NEGREPELISSE.

Considérant que Madame GUICHARD Laureen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GUICHARD Laureen docteur vétérinaire administrativement domiciliée 90 chemin Sardy Lescaut 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GUICHARD Laureen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GUICHARD Laureen pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations et par délégation  
La cheffe de service santé, protection animale et environnement



Carole GAUTHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-11-29-00003

Arrêté portant organisation des opérations de  
prophylaxie collective obligatoire dans le  
département du Tarn et Garonne pour les  
bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la  
campagne 2021-2022.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE  
COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE  
POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE  
2021-2022**

AP N°

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la note de service du 25 octobre 2021 « Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats de l'interféron gamma ;

Vu l'instruction technique du 21 octobre 2021 « prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

## ARRETE

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### Article 1<sup>er</sup> :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
  - Pour les bovins : du 10 novembre 2021 au 31 mai 2022 ;
  - Pour les ovins et les caprins : du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 août 2022 ;
  - Pour les porcins : du 01 décembre 2021 au 30 septembre 2022.
- b) Définitions :
  - Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
    - Bovin : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genre Bos, Bibos, Novibos, Poephagus) et Bubalus (y compris le sous-genre Anoa) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
    - Ovin : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
    - Caprin : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre *Capra* ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
    - Porcin : tout animal de l'espèce *Sus scrofa* et *Sus domesticus*.
  - Types d'atelier :
    - Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
    - Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose ;

- Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

## CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

### Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021, une surveillance annuelle de la tuberculose est organisée :
- dans les cheptels situés dans les zones à prophylaxie renforcée ;
  - dans les cheptels dont au moins un animal pâture dans les zones à prophylaxie renforcée ;
  - dans les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose.
- b) Définition
- Zone à prophylaxie renforcées (ZPR)

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021, les zones à prophylaxie renforcée sont des zones caractérisées par la persistance ou l'apparition inexplicite d'élevages infectés ou de cas avérés dans la faune sauvage. Dans ces zones le risque de contamination des autres élevages bovins est élevé en raison de la circulation de la maladie. Ces zones sont définies en tenant compte de la découverte des élevages infectés et des cas avérés dans la faune sauvage au cours des cinq dernières années et de la mise en place d'un périmètre de 2 à 10 km autour des parcelles des élevages infectés ou de la localisation des blaireaux infectés.

Deux types de ZPR sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage :

- « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement ;
- « ZPR de prospection » autour d'un foyer ou cas de faune sauvage isolé.

Les communes incluses dans la ZPR pour la campagne 2021-2022 sont définies à l'annexe 1.

- Cheptels classés à risque sanitaire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 les cheptels considérés à risque sanitaire sont :

- Cas 1 : Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- Cas 2 : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum. On distingue quatre cas de figure :
  - Troupeau en lien aval : des bovins issus du troupeau reconnu infecté ont été introduits dans ce troupeau «aval» ;
  - Troupeau en lien voisinage : des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins (y compris en estive) ;



- Troupeau en lien amont : le bovin ou la mère du bovin reconnu infecté sont nés ou ont transité par ce troupeau « amont » et dans un moindre risque, les autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer ;
  - Troupeau en lien épidémiologique d'une autre nature
  - Cas 3 : Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
  - Cas 4 : Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.
- c) Modalités de dépistage
- Cheptels résidant ou pâturant dans la ZPR  
La surveillance annuelle consiste en un dépistage des bovins de plus de 24 mois en IDC.
  - Cheptels classés à risque sanitaire tuberculose

| Origine du classement à risque<br>Classement à risque  |   | Durée du classement à risque  | Animaux à tester                                | Mesure lors des mouvements  |
|--|---|---|---|---|
| Cheptel assaini  | Abattage total ou abattage sélectif   | 5 ans   | IDC sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois | Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement). Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois. |
| Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté | bovin réagissant au test de police sanitaire (IDC et interféron )   | 3 ans   |   |   |
|  | bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur   | 3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu |   |   |
| Troupeau en lien voisinage                             | des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins  | 5 ans   |   |   |
| Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage     | cas sur un blaireau   | 3 ans   |   |   |
| Troupeau en lien amont                                 | troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité troupeau où la mère du bovin infecté est présente<br>Les autres troupeaux ayant fourni des bovins au troupeau foyer selon analyse de risque | 3 ans   |   |   |
| Non-respect des mesures                                | Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière   | jusqu'à la mise en place des  |   |   |

|                |                |   |  |  |
|----------------|----------------|---|--|--|
| réglementaires | de biosécurité | mesures correctives permettant de répondre à ces obligations. |  |  |
|----------------|----------------|---|--|--|

- L'arrêté du 1er décembre 2015 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État.
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique numéro : DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25/10/2021 susvisée.

#### Article 3 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques au regard de la brucellose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

| Atelier   | Rythme | Animaux à prélever  | Prélèvement   |
|-----------|--------|---|---------------|
| Allaitant | Annuel | Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux. | Prise de sang |
| Laitier   | Annuel | Lait de mélange   |               |

#### Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la leucose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

| Atelier   | Rythme        | Animaux à prélever  | Prélèvement   |
|-----------|---------------|---|---------------|
| Allaitant | Quinquennal * | Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux. | Prise de sang |
| Laitier   | Quinquennal * | Lait de mélange   |               |

\* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2021-2022

### CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

#### Article 5 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la brucellose des ovins et des caprins.
- b) Modalités de dépistage :

| Atelier        | Rythme        | Animaux à prélever  | Prélèvement   |
|----------------|---------------|---|---------------|
| Ovin et caprin | Quinquennal * | Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles.<br>(Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées) | Prise de sang |



\* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

#### CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

##### Article 6 : Dépistage d'Aujeszky

1 – Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

2 – Modalités de dépistage :

| Atelier  | Rythme          | Animaux à prélever  | Prélèvement                               |
|--|-----------------|---|---|
| Production naisseurs ou naisseurs -engraisseurs en plein air | Annuel          | 15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs) | Prise de sang de préférence, voire buvard |
| Production post-seveurs et engraisseurs en plein air         | Annuel          | 20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)     | Prise de sang de préférence, voire buvard |
| Sélection multiplication                                     | Tous les 3 mois | 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs                  | Prise de sang                             |

##### Article 7 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la Peste Porcine Classique.

b) Modalités de dépistage :

| Atelier                  | Rythme | Animaux à prélever                       | Prélèvement   |
|--------------------------|--------|--|---------------|
| Sélection multiplication | Annuel | 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs | Prise de sang |

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29/11/2021

La préfète.

  
Chantal MAUCHET

## **ANNEXE 1**

### **Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2021-2022**

SAINT-AMANS-DU-PECH  
SAINT BEAUZEIL  
VALEILLES  
ROUECOR  
MONTAIGU-DE-QUERCY  
BELVEZE

## ANNEXE 2

### Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2021-2022

#### cheptel lait

| COMMUNES<br>ANNEE 1 2021-2022 | canton                    |
|-------------------------------|---------------------------|
| ALVILLAR                      | ALVILLAR                  |
| BARDIGUES                     | ALVILLAR                  |
| CUMONT                        | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| ESPARSAC                      | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| MARIGNAC                      | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| BRASSAC                       | BOURG-DE-VISA             |
| LABASTIDE-DU-TEMPLE           | CASTELSARRASIN            |
| CAYRAC                        | CAUSSADE                  |
| CAYRIECH                      | CAUSSADE                  |
| MIRABEL                       | CAUSSADE                  |
| CAYLUS                        | CAYLUS                    |
| NOHIC                         | GRISOLLES                 |
| POMPIGNAN                     | GRISOLLES                 |
| LAFRANCAISE                   | LAFRANCAISE               |
| BOULOC                        | LAUZERTE                  |
| MONTBARLA                     | LAUZERTE                  |
| ASQUES                        | LAVIT                     |
| CASTERA-BOUZET                | LAVIT                     |
| LIZAC                         | MOISSAC                   |
| MALAUSE                       | MOISSAC                   |
| AUTY                          | MOLIERES                  |
| MONCLAR-DE-QUERCY             | MONCLAR-DE-QUERCY         |
| BELVEZE                       | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| MONTAIGU-DE-QUERCY            | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| BRESSOLS                      | MONTECH                   |
| MONTBETON                     | MONTECH                   |
| MONTPEZAT-DE-QUERCY           | MONTPEZAT-DE-QUERCY       |
| NEGREPELISSE                  | NEGREPELISSE              |
| CASTANET                      | SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL   |
| CAUMONT                       | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| COUTURES                      | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| FAJOLLES                      | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| POMMEVIC                      | VALENCE                   |
| VALENCE                       | VALENCE                   |
| BOUILLAC                      | VERDUN-SUR-GARONNE        |
| MAS-GRENIER                   | VERDUN-SUR-GARONNE        |
| VARENNES                      | VILLEBRUMIER              |
| VERLHAC-TESSOU                | VILLEBRUMIER              |
| VILLEBRUMIER                  | VILLEBRUMIER              |

#### cheptel allaitant

| ANNEE 1 2021-2022        | canton                    |
|--------------------------|---------------------------|
| ALVILLAR                 | ALVILLAR                  |
| SISTELS                  | ALVILLAR                  |
| CUMONT                   | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| FAUDOAS                  | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| MARIGNAC                 | BEAUMONT DE LOMAGNE       |
| FAUROUX                  | BOURG-DE-VISA             |
| CASTELSARRASIN           | CASTELSARRASIN            |
| MIRABEL                  | CAUSSADE                  |
| MONTEILS                 | CAUSSADE                  |
| ESPINAS                  | CAYLUS                    |
| LACAPPELLE-LIVRON        | CAYLUS                    |
| NOHIC                    | GRISOLLES                 |
| POMPIGNAN                | GRISOLLES                 |
| L' HONOR-DE-COS          | LAFRANCAISE               |
| LAFRANCAISE              | LAFRANCAISE               |
| PIQUECOS                 | LAFRANCAISE               |
| DURFORT-LACAPELETTE      | LAUZERTE                  |
| ASQUES                   | LAVIT                     |
| MONTGAILLARD             | LAVIT                     |
| SAINT-VINCENT-LESPINASSE | MOISSAC                   |
| AUTY                     | MOLIERES                  |
| PLUCORNET                | MOLIERES                  |
| GENEBRIERES              | MONCLAR-DE-QUERCY         |
| ROQUECOR                 | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| SAINT-AMANS-DU-PECH      | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| SAINT-BEAUZEIL           | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| VALEILLES                | MONTAIGU-DE-QUERCY        |
| BRESSOLS                 | MONTECH                   |
| LABASTIDE-DE-PENNE       | MONTPEZAT-DE-QUERCY       |
| MONTFERMIER              | MONTPEZAT-DE-QUERCY       |
| ALBIAS                   | NEGREPELISSE              |
| SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT | NEGREPELISSE              |
| PARISOT                  | SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL   |
| CASTELFERRUS             | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| CORDES-TOLOSANNES        | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| FAJOLLES                 | SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE |
| MONTJOI                  | VALENCE                   |
| MAS-GRENIER              | VERDUN-SUR-GARONNE        |
| VARENNES                 | VILLEBRUMIER              |

Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-27-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté permanent  
d'exploitation portant réglementation de la  
circulation sous chantier de l'A62



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA en date du 17 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux importants sur le remplacement des clôtures entraînant parfois des restrictions de circulation (voie de droite ou bande d'arrêt d'urgence) entre le PR 138+680 et le PR 158 dans les deux sens de circulation, durant la période du **lundi 3 janvier au vendredi 1er juillet 2022** sur l'autoroute A62 (section Valence d'Agen / Castelsarrasin).

### **Article 2 - DEROGATIONS**

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de Tarn et Garonne en date du 29 octobre 2019 concernant :

- l'article 2.6 longueur de restrictions de capacité : la neutralisation de la voie de droite pourra atteindre 8 km de longueur et être posée du lundi 7 h au vendredi 17 h,
- l'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

L'information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les panneaux à messages variables.



La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

### **Article 5 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 6 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 27 décembre 2021

La Préfète,  
P/La Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Le chef du service connaissance et risques,  
L'adjoint,



Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
réglementation de la circulation sous chantier de  
l'A62





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SCR / BTE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-du portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A 62

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis du Conseil départemental de Tarn et Garonne en date du 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA en date du 19 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux de réparation des dispositifs de sécurité situés sur l'échangeur 9 Castelsarrasin de l'autoroute A62.

Cette intervention va nécessiter la fermeture de certaines bretelles durant la nuit :

- du lundi 6 décembre au mardi 7 décembre 2021 de 21h00 à 6h00
  - fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 9 Castelsarrasin sens Bordeaux/Toulouse
  - fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 9 Castelsarrasin sens Toulouse/Bordeaux

Ces fermetures se feront successivement.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 7 décembre au vendredi 10 décembre 2021 ou du lundi 13 décembre au vendredi 17 décembre 2021 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article 2 - DEVIATION**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse (déviation 1)**
  - les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, seront déviés par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD953 et la RD813.
  - les poids-lourds circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, seront déviés par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD953, la RD813, la RD26 et la RD12.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux (déviation 2)**
  - les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, seront déviés par une sortie à l'échangeur de Montauban n° 10 pour emprunter la RD820 et la RD813 en direction de Castelsarrasin.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

### **Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

### **Article 6 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 7 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

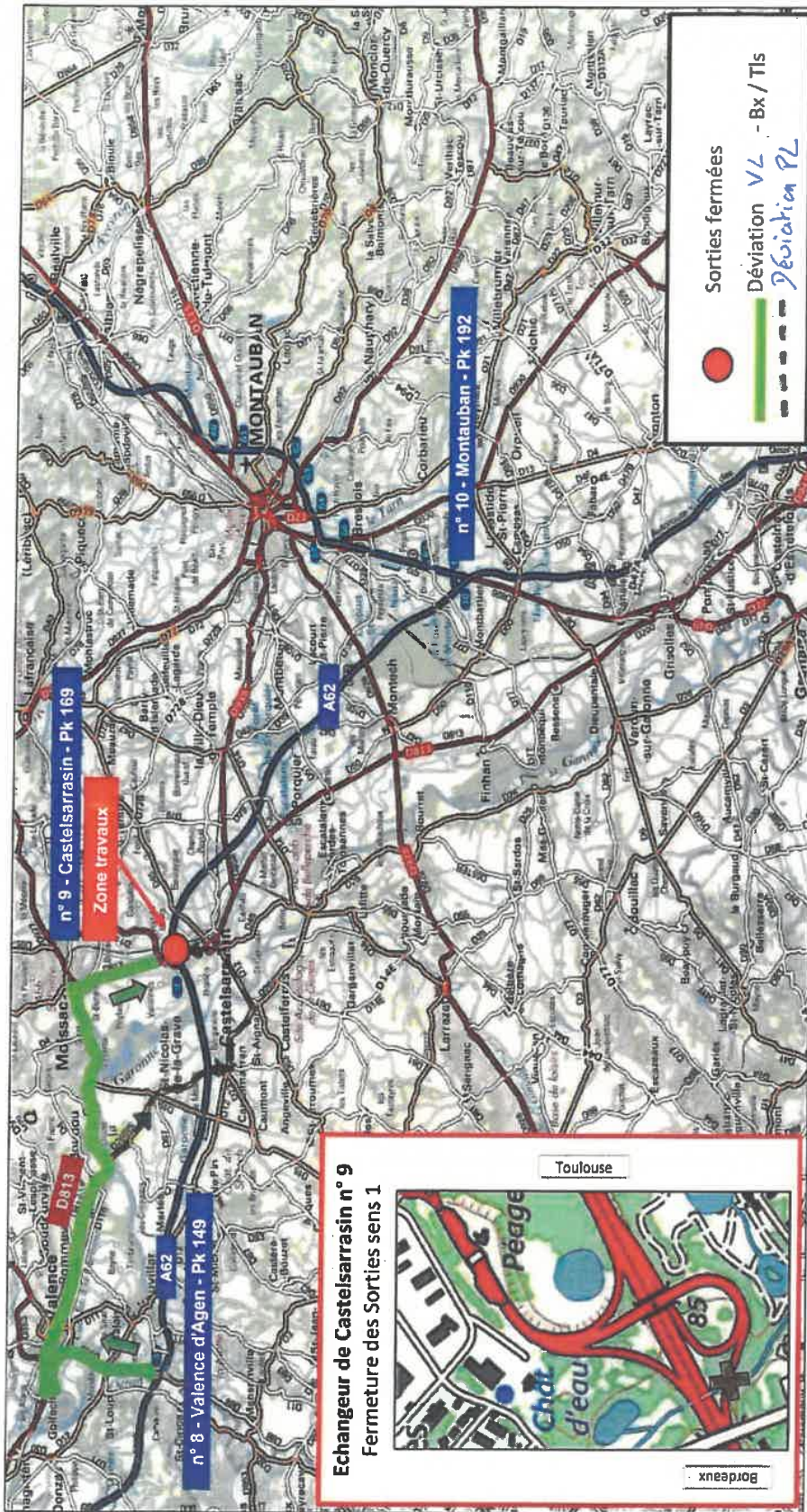
Fait à Montauban, le 03/12/2021

La Préfète,  
P/La Préfète et par délégation,  
La Directrice,

Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint,

  
Nicolas VIAUD





*Déviations A*





Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-01-00001

Arrêté d'autorisation d'exercice militaire sur le  
canal de Moissac à Montech



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°82-2021-**

**COMMUNES de MONTECH à MOISSAC  
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 24 novembre 2021  
portant mesures temporaires de modification de navigation  
sur le canal latéral à la Garonne et autorisation d'exercice militaire le 14 décembre 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;  
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82- 2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;  
Vu la demande du chef du bureau d'instruction du 17<sup>ème</sup> RGP en date du 9 novembre 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer un exercice de navigation sur des canoës ;  
Considérant l'avis du service VNF de Moissac ;  
Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;  
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – objet**

L'exercice militaire du 17<sup>ème</sup> régiment de génie parachutiste, susceptible d'entraver la navigation est autorisée, du pont canal Cacor au pont de l'autoroute A62, sur la canal latéral à la Garonne et le canal de Montech sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Saint Porquier, Escatalens et Montech, le 14 décembre 2021.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun –BP 775- 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 2 –

---

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 4 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 1 décembre 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-11-30-00007

Arrêté portant modification des réserves  
pluriannuelles de pêche



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant modification des réserves pluriannuelles de pêche

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R436-73 et R436-74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 portant création de réserves pluriannuelles de pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-011-22-00006 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**VU** les demandes de mise en réserve de pêche pluriannuelles adressées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la consultation du public organisée du 2 novembre 2021 au 23 novembre 2021 sur le site internet des services de l'État et qui n'a soulevé aucune observation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver certaines espèces piscicoles ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les parcours cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-31-003 du 30 décembre 2020 sont modifiés comme suit :

#### **PARCOURS SUPPRIMÉS**

- sur l'Aveyron :
  - commune de Cayrac : en rive droite, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- sur la Lère :
  - commune de Caussade :
    - ◆ depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
    - ◆ de la chaussée de la société Caussade-semences à la RN 20 ;
- commune de Grisolles : sur plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, en rive droite de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir.

## PARCOURS MODIFIES

- sur l'**Aveyron** :
  - communes de L'Honor-de-Cos et **Montauban** : en rive droite et gauche, du seuil du moulin de Loubéjac à 50 m en aval du seuil ;
- commune d'Angeville : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue en rive droite et 100 m sur la digue depuis la rive droite jusqu'au déversoir de crue (matérialisée par des bouées et panneaux) ;
- commune de Gariès : sur le plan d'eau de Gariès, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées et des panneaux) ;
- commune de La Salvetat-Belmontet : plan d'eau du Thérondel :
  - la zone dans le secteur sud-ouest du plan d'eau aux abords du déversoir, 25 m sur la digue et 50 m en amont sur la rive droite (matérialisée par des bouées et des panneaux) ;
- commune de Monteils : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (matérialisée par des bouées et des panneaux) ;
- communes de Puygaillard de Quercy et Vaissac : sur le plan d'eau du Gouyre, de l'amont du plan d'eau jusqu'aux 400 m en aval de la digue intermédiaire (matérialisée par des bouées et des panneaux).

## PARCOURS AJOUTES

- **communes de Beaumont-de-Lomagne et Comberouger** : plan d'eau de Vigueron, depuis le pont de la D3 sur la Tessonne jusqu'à la zone aval matérialisée par des bouées ;
- **communes de Gariès et Lagraulet-Saint-Nicolas (31)** : plan d'eau de Gariès, depuis le pont sur la Nadesse au lieu-dit St-Nicolas en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone aval matérialisée par des bouées.

Les autres parcours sont sans changement.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des AAPPMA de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30/11/2021.

Pour la préfète,  
par délégation,  
P/O la cheffe de service

  
Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-11-30-00006

Classement d'un paln d'eau en deuxième  
catégorie piscicole, commune de Fabas, plan  
d'eau de Brégnol



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :**

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Fabas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau.

Fait à Montauban, le 30/11/2021.

Pour la préfète,  
par délégation,  
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-10-00003

Réglementation de la pêche en eau douce dans  
le département de Tarn-et-Garonne pour l'année  
2022



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-du portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, madame Chantal MAUCHET ;
- VU** les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 30 novembre 2021 ;
- VU** la consultation du public organisée du 2 novembre 2021 au 23 novembre 2021 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne ;
- Considérant** qu'il y a lieu de limiter la taille maximale de capture du brochet en vue de préserver les populations de reproducteurs de l'espèce ;
- Considérant** qu'il y a lieu de préserver les populations de certaines espèces sur des parcours spécifiques ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

#### I – PÉRIODES D'OUVERTURE

##### **Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La pratique de la pêche en 2022 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-après, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

| Désignation des espèces                     | Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants) | Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)          | Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets  |
|---|---|--|---|
| Truite fario<br>Omble ou saumon de fontaine | 12 mars au 18 septembre                                       | 12 mars au 18 septembre  | 12 mars au 18 septembre   |
| Truite arc-en-ciel                          | 12 mars au 18 septembre                                       | du 12 mars au 31 décembre  |   |
| Brochet                                     | 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre                           | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre              |
| Sandre                                      | 12 mars au 18 septembre                                       | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre              |
| Black-bass                                  | 12 mars au 18 septembre                                       | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 11 juin au 31 décembre  | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 11 juin au 31 décembre               |
| Anguille jaune                              | 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre                           | 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre                                    | du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre avec obligation de remise à l'eau immédiate. |
| Ecrevisse à pattes grêles                   | interdiction totale   | 23 juillet au 1 <sup>er</sup> août                                     | sans objet  |

### Espèces dont la pêche est interdite :

- alose feinte ;
- grande alose ;
- anguille argentée ;
- écrevisse à pattes blanches ;
- lamproie marine ;
- saumon atlantique ;
- truite de mer.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette mesure ne s'applique pas aux parcours de pêche nocturne de la carpe fixés à l'article 5 du présent arrêté.

## II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : TAILLES DE CAPTURE

Les spécimens pêchés ne peuvent être conservés que s'ils atteignent la taille minimale spécifique à leur espèce :

- truite arc-en-ciel : 23 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie (pas de taille minimale en 2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- truite fario et saumon de fontaine : 23 cm ;
- brochet : 60 cm ;
- black-bass : 30 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- sandre : 50 cm (2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm ;
- anguille jaune : 12 cm ;
- mulot : 20 cm.

En outre, tout brochet mesurant plus de 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

### Article 4 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Le nombre de prélèvements de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de prélèvements autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à **3 dont 2 brochets maximum**.

Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, le nombre maximum de brochets conservés est fixé à **2 par jour et par pêcheur**.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche. Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14358.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do)

Ce document est à renvoyer à la Direction Générale de l'OFB – « Le Nadar » Hall C – 5 square Félix Nadar – 94 300 Vincennes.

### III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### **Article 5 : PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du **1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

##### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

##### **SUR L'AVEYRON :** de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac** : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées.

##### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malausse à la limite départementale du Lot-et-Garonne, à l'exception des 50 m en amont et en aval des seuils.

##### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : rive gauche, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

##### **SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :**

- **communes de Bessens, Canals et Dieupentale** : rive droite, du pont de Villelongue au pont de Lapeyrière ;
- **commune de Lamagistère** : rive droite, du pont canal de Barguelonne jusqu'en limite du département de Lot-et-Garonne ;
- **commune de Malausse** : rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

##### **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- **commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert, en rive droite, parcours de 150m en amont du bois de Roumiguière ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 20 juin et du 20 septembre au 31 décembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau du Saulous ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

## **Article 6 : PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES**

### **6-1 Parcours de type « no-kill carpe » :**

- **Plans d'eau :**
  - **commune de Castelsarrasin** : plans d'eau de Monestié et des Fourrières-Hautes ;
  - **commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Juliasse ;
  - **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
  - **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert ;
  - **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;
  - **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
  - **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau des Saulous ;
  - **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.
- **Canal de Montech à Montauban :**
  - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».
- **Tarn :**
  - **communes d'Albefeuille-lagarde, Bressols, Corbarieu, Labastide Saint Pierre et Montauban** : du barrage de Corbarieu au barrage d'Albefeuille-Lagarde

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

### **6-2 Parcours spécial « black-bass » :**

- **Plans d'eau :**
  - **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrières ;
  - **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
  - **commune de Fabas** : plan d'eau de Brégnol ;
  - **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
  - **commune de Montpezat de Quercy** : lac vert ;
  - **commune de Saint-Porquier** : plan d'eau du petit Saulou ;
  - **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.
- **Canal de Montech à Montauban :**
  - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. article 2).

### **6-3 Plans d'eau spécial « brochet » :**

- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau de Grands Camps ;
- **communes de Puygaillard de Quercy et Vaissac** : plan d'eau du Gouyre ;
- **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert ;
- **commune de La-Salvetat-Belmontet** : plan d'eau du Théronnel.

Tout brochet doit immédiatement être remis à l'eau.

### **6-4 Plans d'eau à réglementation spécifique :**

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Exception pour la truite arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 29 avril, tout pêcheur doit se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

- **communes de Beaumont de Lomagne, Comberouger et Vigueron** : plan d'eau de Vigueron.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Pêche à la mouche fouettée uniquement. Prélèvements de poissons autorisés uniquement du 30 avril au 30 septembre. Remise à l'eau immédiate de tous les poissons. Emploi d'hameçons sans arpillons et usage de l'épuisette obligatoires.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Clairefont.  
Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Meauzac** : plan d'eau de Réjus ;  
Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.  
Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arillons ou arillons écrasés. Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée.

### **Article 7 : PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES**

La période de pêche autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **10 truites par jour et par pêcheur.**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 29 avril : – **pêche interdite tous les vendredis** pour toutes les espèces ;  
– **seule une ligne tenue à la main est autorisée.**

Plans d'eau concernés :

| COMMUNES            | PLAN D'EAU                             |
|---------------------|--|
| ALBIAS              | La Clare                               |
| BARRY d'ISLEMADE    | Jeandraux                              |
| BIOULE              | Communal                               |
| CASTELFERRUS        | Dittes (plan d'eau à truites)          |
| CASTELSARRASIN      | Malaurens                              |
| DIEUPENTALE         | Monlebrel                              |
| DONZAC              | Les sources                            |
| DUNES               | Templiers                              |
| FINHAN              | La Gravette                            |
| GRISOLLES           | Juliasse (plan d'eau à truites)        |
| LABASTIDE DU TEMPLE | Planques                               |
| LAMAGISTERE         | Lasparrières                           |
| MALAUSE             | Bouzigues                              |
| MONTAUBAN           | Austrie                                |
| MONTECH             | Mouscane                               |
| MONTEILS            | Parc de la Lère (plan d'eau à truites) |
| MONTPEZAT DE QUERCY | Lac Vert                               |
| VALENCE D'AGEN      | Lasbordes                              |
| VILLEMADE           | Communal                               |

### **Article 8 : RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS**

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2025 (**voir arrêté spécifique**).

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

8-1 Pêche du brochet interdite du 1<sup>er</sup> février 2022 au 29 avril 2022 inclus sur les parcours suivants :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Bioule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;

- commune de Dunes : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- commune de Fabas : plan d'eau de Brégnol dans sa totalité ;
- commune de Finhan : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- commune de Finhan : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- commune de Grisolles : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;
- commune de Labastide du Temple : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- commune de Labastide Saint Pierre : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- commune de Lamagistère : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- commune de Lamagistère : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- commune de Lavilledieu du Temple : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- commune de Malause : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- commune de Meauzac : plan d'eau de Réjus dans sa totalité ;
- commune de Montauban : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- commune de Montauban : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- commune de Montech : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- commune de Monteils : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- commune de Montpezat de Quercy : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- commune de Négrepelisse : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- commune de Nohic : plan d'eau du bois des Allégres dans sa totalité ;
- commune de Pommevic : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- commune de Pompignan : plan d'eau de Grands-camps dans sa totalité ;
- commune de Saint Porquier : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- commune de Valence d'Agen : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- commune de Villemade : plan d'eau communal dans sa totalité.

Pour toutes les autres espèces, voir les dispositions de l'article 2.

8-2 Pêche du brochet, du black-bass, du sandre et de la perche interdite du 30 avril 2022 au 10 juin 2022 inclus sur le parcours suivant :

- commune de Castelsarrasin : fleuve Garonne, en rive droite, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.

#### **Article 9 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

#### **Article 10 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2021.

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-13-00003

Relevé de décisions de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage

Barèmes de diverses denrées 2021 et examens de  
recours

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

---

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

---

Montauban, le 13 décembre 2021

---

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barèmes de diverses denrées 2021 et examens de recours***

---

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures », s'est réunie le 9 décembre 2021 par voie dématérialisée.

Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, a ouvert la séance en vérifiant que le quorum était atteint.

Etaient présents avec voie délibérative :

M. Julien MAILLES, représentant la préfète,  
M. Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,  
M. Robert FAUCANIE, représentant les intérêts cynégétiques,  
M. Benoît GINESTE, représentant les intérêts agricoles.

Avait donné pouvoir :

M. Patrick LERM (représentant les intérêts cynégétiques) à M. Thierry CABANES,  
Mme Marie-Jo JOUANY (représentant les intérêts agricoles) à M. Benoît GINESTE.

**1- Barèmes de diverses denrées pour 2021**

| Culture          | Prix du quintal en euros |         | Proposition fédération des chasseurs (FDC) |
|------------------|--------------------------|---------|--|
|                  | Minimum                  | Maximum |  |
| Maïs grain       | 18,30 €                  | 20,70 € | 19,50 €                                    |
| Maïs ensilage    | 3,90 €                   | 5,10 €  | 4,50 €                                     |
| Tournesol        | 51,40 €                  | 53,80 € | 52,60 €                                    |
| Sorgho grain     |                          |         | 19,50 €                                    |
| Sorgho fourrager |                          |         | 4,50 €                                     |
| Soja             |                          |         | 52,60 €                                    |

**Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.**

## **2- Examen d'un dossier de recours :**

- Dossier n° 2245 : M. RIEUTORD Claude, gérant de l'EARL de Lapeyrière, 19 chemin des vignes, 82170 BESSENS, parcelle sur BESSENS, dégâts de sangliers sur du maïs grain en sec.

L'étude du dossier fait apparaître que le plaignant a refusé de signer l'expertise définitive car il n'était pas d'accord avec le rendement calculé par l'estimateur.

Convié à s'exprimer devant la commission, le plaignant n'a pas souhaité venir, ni transmettre d'éléments à l'administration.

Après débat, les membres de la commission prennent acte de ce refus, constatent qu'aucune contre-expertise n'a été réalisée, que la procédure pour le calcul a été respectée par l'estimateur et décident donc à l'unanimité de suivre la position de l'estimateur.

Le président,



Julien MAILLES



Direction Départementale des Territoires

82-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
groupement agricole d'exploitation en commun  
- GAEC LA BERGERIE DE NEJAC à GASQUES.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 14 DEC. 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 25 novembre 2021 par Monsieur CROS Vladimir et Madame BETEILLE Priscilla,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Le GAEC LA BERGERIE DE NEJAC à GASQUES est agréé sous le n° 821192.

Il est constitué par :

- Monsieur CROS Vladimir détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame BETEILLE Priscilla détenant 50,00 % des parts sociales

**Article 2 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 14 DEC. 2021

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
le chef du service économie agricole

  
François MILHAU

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-17-00001

AP interdiction utilisation, vente et transports  
des artifices et articles pyrotechniques dans le  
département de Tarn et Garonne du 27  
décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus



Pôle des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport  
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département de Tarn et Garonne**

*La préfète de Tarn et Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDERANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDERANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de Tarn et Garonne, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux injonctions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne du **lundi 27 décembre 2021 à 0h00 au samedi 1er janvier 2022 à 23h59 inclus**.

**Article 2** : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3** : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3, F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards de la catégorie F3,
- des fusées F3.

**Article 4** : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

**Article 5** : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 8** : La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

de 17/12/2021

La Préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-17-00002

AP Police dans les Parties des Gares et Stations et  
de leurs dépendances accessibles au public





**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations  
et de leurs dépendances accessibles au public**

*La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,*

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition de la Directrice de cabinet de la Préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : OBJET**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de Tarn-et-Garonne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### **TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS**

#### **Article 2**

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

#### **Article 3**

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

#### **Article 4**

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

### **TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC**

#### **Article 5**

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

### **Article 6**

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

### **Article 7**

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

### **Article 8**

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

## **TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT**

### **Article 9**

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

## **Article 10**

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

## **Article 11**

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate, afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

## **Article 12**

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

## **Article 13**

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

## **Article 14**

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

## **Article 15**

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

## **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

### **Article 16**

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.  
Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

### **Article 17**

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

### **Article 18**

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

### **Article 19**

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

## **TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

### **Article 20**

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.  
Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du Code des transports.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21**

Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans le Tarn-et-Garonne.

### **Article 22**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu.

### **Article 23**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement de l'article R. 2241-19 du code des transports.

## Article 24

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2018.

## Article 25

La Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la Secrétaire générale, Sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le Directeur département de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 14/12/2021

La préfète

  
Chantal MAUCHET

## ANNEXE

### Liste des gares SNCF du Tarn et Garonne :

Albias  
Castelsarrasin  
Caussade  
Dieupentale  
Golfech  
Grisolles  
Lavilledieu  
Lamagistère  
Malause  
Moissac  
Montauban-Ville Bourbon  
Montbartier  
Montpezat  
Pommevic  
Réalville  
Valence d'Agen

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-23-00001

AP fixant la date des élections municipales  
partielles de Villebrumier





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du 23 DEC. 2021**  
fixant la date des élections municipales partielles  
avec renouvellement intégral du conseil municipal  
de la commune de Villebrumier et portant convocation des électeurs

La secrétaire générale  
de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
sous-préfète de l'arrondissement de Montauban

**VU** le code électoral, et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L273-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 portant composition de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne;

**VU** la démission d'une conseillère municipale survenue le 3 décembre 2021 et le décès du maire de Villebrumier survenu le 12 décembre 2021;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet pour élire un nouveau maire;

**Considérant** que le remplacement des conseillers municipaux précités ne peut pas être assuré car il n'y avait pas de candidat sur la liste immédiatement après le dernier élu;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté de la sous-préfète et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Villebrumier sont convoqués le dimanche 20 février 2022 afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal et de ses conseillers communautaires. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 27 février 2022.

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013  
MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** L'effectif du conseil municipale est fixé à 15, en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le nombre de conseillers communautaires à élire est fixé à 2, en application de l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 portant composition de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

**Article 4 :** La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin, soit le 14 janvier 2022 au plus tard.

**Article 5 :** Les déclarations de candidature auront lieu à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur à Montauban

(contacts : 05 63 22 82 71 ou 05 63 22 82 27), aux jours et horaires suivants :

pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du jeudi 13 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 3 février 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel :

- le lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00;
- le mardi 22 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Il en sera délivré récépissé.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux listes intéressées selon l'ordre résultant du tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 4 février 2022.

**Article 7 :** la campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 7 février 2022, et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

**Article 8 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel de vote.

**Article 9 :** Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote, après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont un, accompagné des pièces annexes, sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne sous pli scellé.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le premier adjoint de la commune de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, au plus tard le 9 janvier 2022, dans la commune de Villebrumier.

Fait à Montauban, le **23 DEC. 2021**

La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-15-00001

arrêté préfectoral fixant la composition de la  
formation restreinte de la commission  
départementale de coopération  
intercommunale de Tarn et Garonne



3 membres représentant le collège des cinq communes les plus peuplées :

- Mme Marie-Claude BERLY
- M. Jean-Michel BÉSIERS
- M. Jacques MOIGNARD

4 membres représentant le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale :

- M. Jérôme BEQ
- M. José LACOMBE
- M. Bernard PAILLARES
- Mme Nadine SINOPOLI

4 membres représentant le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Thierry JAMAIN
- M. Bernard PEZOUS
- M. Christian QUATRE
- M. Emmanuel CROS

3 membres représentant le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Michel BAYLET
- M. Thierry DELBREIL
- Mme Marie-Claude NEGRE

1 membre représentant le collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Axel DE LABRIOLLE

**Article 2 :** conformément à l'article R 5211-33 du code général des collectivités territoriales, les membres de la formation restreinte sont élus pour la durée de leur mandat. Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées à l'article R 5211-31 dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue.

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral n°2015-008-0001 du 8 janvier 2015 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **15 DEC. 2021**  
La préfète



**Chantal MAUCHET**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-23-00002

habilitation funéraire BOSC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
TRANSPORTS FUNERAIRES D'OCCITANIE  
MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire

**Vu** la demande formulée par Monsieur BOSC Stephan, gérant de la société de Transports Funéraires d'Occitanie dont le siège social se situe 806 chemin des Bartholots – 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement de Transports funéraires d'Occitanie sis 806 chemin des bartholots – 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur BOSC Stephan, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 21-82-179

**Article 3** : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- - non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité;
- - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Montauban, le 23 novembre 2021

Pour la préfète  
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-30-00008

RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE  
SARL VALMARY CAUSSADE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
SARL VALMARY A CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP82-pref-2015-150 du 26 juin 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres VALMARY ;

**Vu** le rapport de l'APAVE SUDEUROPE SAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 15 mars 2021 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par Madame VALMARY née TABARLY Christine, Danièle, gérante de la société de Pompes Funèbres « SARL VALMARY » dont le siège social se situe 35 Avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'établissement de Pompes Funèbres VALMARY sis 35 Avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE, géré par Madame VALMARY née TABARLY Christine, Danièle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 15-82-132

**Article 3** : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 novembre 2021

Pour la préfète  
La directrice

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-30-00009

RENOUVELLEMENT HABILITATION SARL  
VALMARY MOLIERES



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
SARL VALMARY A MOLIERES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP82-pref-2015-06-149 du 26 juin 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres VALMARY ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par Madame VALMARY née TABARLY Christine, Danièle, gérante de la société de Pompes Funèbres « SARL VALMARY » dont le siège social se situe 35 Avenue Edouard Herriot – 82300 CAUSSADE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis Grand'Rue 82220 MOLIERES ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'établissement de Pompes Funèbres VALMARY sis Grand'Rue – 82220 MOLIERES, géré par Madame VALMARY née TABARLY Christine, Danièle, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 15-82-127

**Article 3 :** La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 novembre 2021

Pour la préfète  
La directrice

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-09-00002

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SAS  
DECAUNES CARROSSERIE CASTELSARRASIN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SAS DECAUNES CARROSSERIE - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérémy DECAUNES, gérant de la SAS DECAUNES CARROSSERIE, située 17, ZI Barrouet – 82100 Castelsarrasin ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: monsieur Jérémy DECAUNES, gérant de la SAS DECAUNES CARROSSERIE, située 17, ZI Barrouet – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérémy DECAUNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **- 9 DEC. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00002

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - ASSOCIATION  
DIOCESAINE (Eglise Ste Therese) - MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### ASSOCIATION DIOCESAINE (Eglise Sainte-Thérèse) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Laurent BONHOMME, vicaire général du diocèse de Montauban, situé 91, bd Montauriol – 82000 Montauban
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Laurent BONHOMME, vicaire général du diocèse de Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'église Sainte-Thérèse, située 130, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention contre les sacrilèges
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Laurent BONHOMME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : MM. Laurent BONHOMME et Daniel SEGUY. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00001

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION  
SYSTEME VIDEOPROTECTION - TRANSPORTS  
BRENEY - 27, AV. DE CHAMIER - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**TRANSPORTS BRENEY (avenue Chamier) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérémy BRENEY, gérant de l'entreprise Transports BRENEY, située 27, avenue Chamier – 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jérémy BRENEY, gérant de l'entreprise Transports BRENEY, située 27, avenue Chamier – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérémy BRENEY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

- 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet

  
Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00004

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SA  
MELOBAN) - MONTAUBAN





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### MC DONALD'S (SA MELOBAN) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (SA Meloban), situé Zac de la Molle (CC Albasud) – 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (SA Meloban), situé Zac de la Molle (CC Albasud) – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**L'affichette d'information du public doit être obligatoirement présent sur le site à hauteur d'homme, d'une dimension d'au moins A5 de façon apparente et avec les mentions réglementaires.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le directeur et M. Cyril ROBERT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

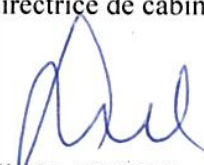
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00006

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL  
CAMPO) - CAUSSADE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**MC DONALD'S (SARL CAMPO) - CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Campo), situé 19, rue du Treilhou – 82300 Caussade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Campo), situé 19, rue du Treilhou 82300 Caussade est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

.../...

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Je vous rappelle que toutes les zones privatives voisines (façades d'immeubles, maisons, etc.) qui apparaissent dans le champs de vision de la caméra n° 4 doivent être impérativement floutées.**

**L'affichette d'information du public doit être obligatoirement présent sur le site à hauteur d'homme, d'une dimension d'au moins A5 de façon apparente et avec les mentions réglementaires.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le directeur et M. Cyril ROBERT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

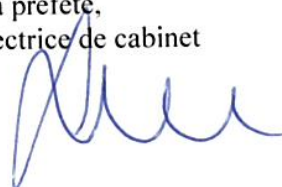
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00005

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL  
MELOBIS) - MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

Direction du cabinet

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### MC DONALD'S (SARL MELOBIS) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Melobis), situé route du Nord – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Melobis), situé route du Nord – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**L'affichette d'information du public doit être obligatoirement présent sur le site à hauteur d'homme, d'une dimension d'au moins A5 de façon apparente et avec les mentions réglementaires.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le directeur et MM. Cyril ROBERT, Eric CLAIN et Thomas MOUSSU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-02-00003

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME  
VIDEOPROTECTION - MC DONALD'S (SARL SAPI)  
- MONTAUBAN





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**Direction du cabinet**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**MC DONALD'S (SARL SAPI) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Sapi), situé 799, avenue Henri Dunant – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 septembre 2021 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le directeur de l'établissement Mc Donald's (Sarl Sapi), situé 799, avenue Henri Dunant – 82000 Montauban est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

.../...

2. Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**L'affichette d'information du public doit être obligatoirement présent sur le site à hauteur d'homme, d'une dimension d'au moins A5 de façon apparente et avec les mentions réglementaires.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le directeur et M. Cyril ROBERT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

PSAC 730 9 -

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-21-00004

Arrêté préfectoral accordant la Médaille  
d'Honneur Agricole - promo du 01/22



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Arrêté préfectoral n°

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de L'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;  
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;  
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

– **Madame MARRE Anne-Marie** ; Responsable administration du personnel, NUTRIBIO, MONTAUBAN

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

– **Madame VEBER Françoise** ; Cadre – déléguée générale de la fondation crédit agricole AQUITAINE

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole **Vermeil** est décernée à :

– **Monsieur GUIGNARD Didier** ; Formateur charpente et menuiserie, CFA OCCITANIE MONTPELLIER

– **Madame VEBER Françoise** ; Cadre – déléguée générale de la fondation crédit agricole aquitaine, BORDEAUX

– **Monsieur VIGUIER Jean-Luc** Technicien immobilier et logistique, GROUPAMA D'OC MONTAUBAN

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- **Monsieur BOLDRINI Thierry** Technicien de maintenance, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Monsieur CABIANCA Jérôme** Conducteur tour, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Monsieur CARRIO Gérard** Conducteur rep démine, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Madame GUERIN Sandra** Charge de clientèles professionnels, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 TOULOUSE
- **Monsieur HAMON Gwenaël** Conducteur tour, NUTRIBIO MONTAUBAN
- **Madame VIDAL Sophie** Responsable de secteur, ASS INTERPROF DES FRUITS & LEGUMES FRAIS PARIS

**Article 5:** La directrice du cabinet est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le **21 DEC. 2021**  
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-21-00002

Arrêté préfectoral accordant la médaille  
d'honneur du travail - Promotion du 01/01/22



Arrêté n° :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;  
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;  
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;  
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;  
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;  
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;  
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;  
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;  
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,  
À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Monsieur CAILLIEZ Bernard ; Agent de maîtrise, DRIM, MONTECH
- Monsieur CASTAGNE Daniel ; opérateur de production, LAGRANGE PRODUCTION, LA MAGDELAINE-SUR-TARN
- Monsieur COUDERC Eric ; Retraité, SOCIETE GENERALE, MONTAUBAN
- Monsieur DELPEYROU Francis ; Chef d'équipe, S.T.P.H, RÉALVILLE
- Monsieur DUPONCHELLE Gerald ; Technico-commercial, BONDUELLE EUROPE, VILLENEUVE-D'ASCQ
- Monsieur FABRE Jean-Louis ; Préparateur peinture – coloriste, MAISON BONNAFOUS, MONTAUBAN
- Madame FLEURY Maryline ; Analyste financier, BANQUE DE FRANCE, PARIS
- Monsieur JAMBERT Serge ; Technicien, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC
- Monsieur LACAZE Didier ; Employé de banque, CRCAM AQUITAINE, BOÉ
- Monsieur LELONG Philippe ; Agent de montage et de rénovation, JCDECAUX, TOULOUSE
- Monsieur MARTINOT Dominique ; Technicien de maintenance, LE PIVERT, LA FOUILLADE
- Monsieur MARTY Michel ; Chauffeur pl, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN
- Madame MATTEI Annie ; Comptable commercial, MAF AGROBOTIC, MONTAUBAN
- Madame NOBLES Corinne ; Gestionnaire du recouvrement, URSSAF MIDI PYRENEES, LABÈGE
- Madame RIVIERE Martine ; Technicienne de prestations, CPAM 82
- Monsieur SAINGERY Jean-Louis ; Technicien chiffrage, Société Lotoise d'évaporation, MARTEL
- Monsieur VIALE Jean-Marie ; Dessinateur, technicien sav, instructeur, SAFRAN POWER UNITS, TOULOUSE



## Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame AMIEL Sandrine ; Conseillère à l'emploi, Pôle Emploi, BALMA
- Monsieur BARANGER Philippe ; Conducteur – receveur, SEMTM, MONTAUBAN
- Monsieur BEZAMAT Serge ; Conducteur, STEF TRANSPORT AGEN, ESTILLAC
- Madame BLANQUART Laurence ; Référent, AG2R AGIRC-ARRCO, BALMA
- Monsieur BONHOMME Alain ; Technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur BRUN Livio ; Menuisier poseur, SYLVEA, MONTAUBAN
- Monsieur CAYROL Claude ; Référent technique prestations, CPAM82
- Monsieur CHAIGNON Valéry ; Attache de direction, ARSEA, SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT
- Monsieur CHEVALLIER Eric ; Technicien pps, SOCIETE AIR FRANCE, TOULOUSE
- Monsieur CIPRIANO Marcellin ; Technicien d'atelier sur commande numérique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur CUSSEAU Jean-Marie ; Agent de maintenance froid ferme, SODIAAL UNION, MONTAUBAN
- Monsieur DA COSTA Joao ; Chef d'équipe, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur DELPEYROU Francis ; Chef d'équipe, S.T.P.H, RÉALVILLE
- Monsieur DUPONCHELLE Gerald ; Technico-commercial, BONDUELLE EUROPE, VILLENEUVE-D'ASCQ
- Monsieur EINAUDI Bernard ; Technicien de maintenance, TK ELEVATOR FRANCE, TOULOUSE
- Monsieur ESPEOUT Paul ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur FABRE Jean-Louis ; Préparateur peinture – coloriste, MAISON BONNAFOUS, MONTAUBAN
- Monsieur GALOPIN Patrick ; Cadre supérieur, GOODRICH AEROSPACE EUROPE, COLOMIERS
- Monsieur GARDES Paul ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur GUINDANI Eric ; opérateur de production, LAGRANGE PRODUCTION, LA MAGDELAINE-SUR-TARN
- Madame JAÏCH Betty ; Assistante de copropriété, FONCIA GROC ZAMBONI, MONTAUBAN
- Madame LAGARRIGUE Laurence ; Référente technicienne de prestations, CPAM 82
- Monsieur LE MOIGN Patrick ; Chef de quart, SUEZ RV ENERGIE, MONTAUBAN
- Monsieur LERNOUD Pascal ; Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN
- Monsieur MARTINOT Dominique ; Technicien de maintenance, LE PIVERT, LA FOUILLADE
- Madame MATTEI Annie ; Comptable commercial, MAF AGROBOTIC, MONTAUBAN
- Madame MERYANNE Fabienne ; Référent technique recouvrement amiable, CAF 82
- Monsieur MONTAGNAC Marc ; Ouvrier, VILLEROY ET BOCH, VALENCE D'AGEN
- Monsieur MOUISSET Jean-Luc ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur NARAYANASSAMY Antonin ; Agent d'entretien, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame PAOLETTI Patricia ; Gestionnaire back-office, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE
- Monsieur PEISINO Thierry ; équilibreur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Madame PETITDEMANGE Valérie ; conseillère Pôle Emploi, BALMA
- Madame PIZZUTTO Sylvie ; Salariée, GMF ASSURANCES, MONTAUBAN
- Monsieur POUYDEBAT Christian ; Chauffeur, livreur, encaisseur, TOTAL ENERGIES PROXI SO, MONTPOUILLAN
- Monsieur QUARCY Daniel ; Agent administratif, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur ROBERT Didier ; Directeur délégué adjoint, INEO INFRACOM, FENOUILLET
- Monsieur RUGGERI Bernard ; électricien, SARL FERRIERES THERMELEC, MOISSAC
- Monsieur SAUTREAU Thierry ; Technicien en planification et ordonnancement, VILLEROY ET BOCH, VALENCE D'AGEN
- Monsieur SELVI Ercan ; Agent administratif, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur SORDO Jean-Luc ; Contrôleur/métrie, GILLIS AERO, DIEUPENTALE
- Madame TOUHAMI Salia ; Comptable, ARSEA, CÉPET
- Monsieur VIALE Jean-Marie ; Dessinateur, technicien sav, instructeur, SAFRAN POWER UNITS, TOULOUSE
- Monsieur ZILLI Franck ; ingénieur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- Monsieur ARNAUD Jean-François ; Chef d'équipe, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur ASTIE Gérard ; Régleur de finisseur, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE
- Madame BELLINI Katie ; Responsable commerciale et communication, SEMTM, MONTAUBAN
- Madame BENECH Danielle ; Assistance comptable, SODECAL, CASTELSARRASIN
- Monsieur BOUTONNET Pierre ; Chef de projet informatique, BANQUE POPULAIRE, BALMA
- Madame BOYER Claire ; Employée de banque, BNP PARIBAS, PARIS
- Monsieur BRAVO Jean-Claude ; Cadre administratif, SOCIETE AIR FRANCE, TOULOUSE
- Monsieur BRUT Philippe ; Menuisier Aluminium, SAS GABARRE JEAN-MARC, FUMEL
- Monsieur BURGER Joel ; Ajusteur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Madame CARDONNEL Natacha ; Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
- Monsieur CASSAGNEAU Eric ; Directeur Crédit Mutuel, CRCM MIDI ATLANTIQUE, FRONTON
- Monsieur CIPRIANO Marcellin ; Technicien d'atelier sur commande numérique, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur COSTA DA SILVA Agostinho ; Chef de chantier, INEO MPLR, TOULOUSE
- Madame CUQUEL Pascale ; Responsable magasin, LES DELICES GUY PECOU, MONTAUBAN
- Monsieur DELPEYROU Francis ; Chef d'équipe, S.T.P.H, RÉALVILLE.
- Monsieur DUPONCHELLE Gerald ; Technico-commercial, BONDUELLE EUROPE, VILLENEUVE-D'ASCQ
- Monsieur EINAUDI Bernard ; Technicien de maintenance, TK ELEVATOR FRANCE, TOULOUSE
- Monsieur FABRE Jean-Louis ; Préparateur peinture – coloriste, MAISON BONNAFOUS, MONTAUBAN
- Monsieur FAVRESSE Jean, Technicien logistique maintenance, CAF 82
- Madame FONTAINE Valérie ; rédacteur technicien polyvalent, AXA FRANCE IARD, BALMA
- Monsieur FRIEDRICH Pascal ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame GABA Virginie ; Responsable de secteur, FINDUS FRANCE, NOISY-LE-GRAND
- Monsieur GAMEL Richard ; Conducteur – receveur, SEMTM, MONTAUBAN
- Madame GHION Stella ; Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN
- Madame GIRY Sandra ; Agent administratif, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur GRÔC Gilles ; Cuisinier, CSE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE, TOULOUSE
- Monsieur GUIRBAL Jean-Paul ; Commercial agence, REXEL FRANCE, MONTAUBAN
- Madame HERMEN Véronique ; Aide-soignante, MUTUALITE FRANCAISE T&G, MONTAUBAN
- Monsieur HOLMES Fabrice ; Responsable projets industriels, BISCUITS POULT, MONTAUBAN
- Monsieur LACHAUD Jean-Luc ; Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur LACOTE François ; Diéséliste, AGEN DIESEL, BOÉ
- Monsieur LACOURTY Jean ; Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur LAPOUGE Jean-Pierre ; Projeteur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE
- Monsieur LARROCAN Eric, Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur LARROQUE Jérôme ; Opérateur transformation de la viande, CODEVIA, CAUSSADE
- Monsieur LARRUE Jean-Laurent ; Expert de production crédit pro PME et PMI, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE
- Monsieur LE MOIGN Patrick ; Chef de quart, SUEZ RV ENERGIE, MONTAUBAN
- Madame LORMIERE Jeanine ; Câbleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN
- Madame MARTINEZ Marie-Thérèse ; Responsable service administratif et comptable, ASS AIDE DOMICILE PERS AGEES AUX MALADES, TOULOUSE
- Monsieur MARTINOT Dominique ; Technicien de maintenance, LE PIVERT, LA FOUILLADE
- Madame MATTEI Annie ; Comptable commercial, MAF AGROBOTIC, MONTAUBAN
- Madame PALLISER Dominique ; Infirmière coordinatrice, MUTUALITE FRANCAISE 82, LAFRANCAISE
- Madame PAOLETTI Patricia ; Gestionnaire back-office, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE
- Madame PAULIN Monal ; Technicienne, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, TOULOUSE
- Madame PELEGRIN Marilyne ; Aide-soignante, MUTUALITE FRANCAISE 82, LAFRANCAISE
- Monsieur PEREZ Laurent ; Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur RIVES Marc ; Agent technico-commercial expert, SMURFIT KAPPA BAG IN BOX, ÉPERNAY
- Monsieur SEBASTIEN Michel ; Agent d'entretien, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame SIMEON Marie-Claude ; Infirmière, BISCUITS POULT, MONTAUBAN
- Monsieur TORT Thierry ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur TOUEILLE Patrick ; Opérateur coulage, VILLEROY ET BOCH, VALENCE
- Monsieur TRUY Yvan ; Responsable utilité et cpo, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC
- Madame VERHASSEL Christine ; Chargée de gestion, OCAPIAT, PARIS
- Monsieur VITALIS Olivier ; Conducteur de niveleuse, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN
- Madame WILLIG Sylvie ; Aide-soignante, MUTUALITE FRANCAISE 82, MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- Monsieur ALEXANDRINO Serge ; Responsable achat partenaire, AIRBUS, BLAGNAC
- Madame ANCEL Corinne ; Contrôleur, LATELEC, COLOMIERS
- Monsieur ANTUNES Arnaud ; Responsable client, HEXAGONE EXPERTISE COMPTABLE, CAUSSADE
- Monsieur ARSICAUD Guillaume ; Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur AUPERT Arnaud ; Technicien conseil confirme, CHUBB FRANCE, LABÈGE
- Madame AUSSEL Séverine ; Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Madame BASTIE Nathalie ; Secrétaire médicale, BIOFUSION, MONTAUBAN
- Madame BEGUIN Floriane ; Secrétaire, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, MONTAUBAN
- Madame BERENGUER Claire ; AEL agent affrètement, EASYDIS, SAINT-ÉTIENNE
- Madame BERGE Véronique ; Chef d'équipe, ELRES, MONTAUBAN
- Madame BERQUEZ Graziella ; Secrétaire juridique, CO-LEGIS, MONTAUBAN
- Madame BERTRAND Delphine ; Manager opérationnel, HERMIONE RETAIL, MONTAUBAN
- Monsieur BERTRAND Nicolas ; Head of sourcing, GIE ATR, BLAGNAC
- Monsieur BESANCON Fabien ; Directeur commercial, PROM'INNOV, VILLEMUR-SUR-TARN
- Madame BESSIERE Céline ; Ingénieur, SMEEOM DE LA MOYENNE GARONNE, AUVILLAR
- Madame BESSIERE Marie-Pierre ; Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Madame BIGOUIN Séverine ; Assistante de direction, S.T.P.H, RÉALVILLE
- Monsieur BILLERES Eric ; Technicien-études, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, GUYANCOURT
- Madame BILLET Séverine ; Assistante administrative et technique, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur BIREMONT Claude ; Manager de rayon, CSF, TOULOUSE
- Monsieur BOLINCHES Raphaël ; Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE
- Madame BOTTIERO Stéphanie ; Chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA
- Monsieur BOUFRAH Nordine ; Commercial, CELLOPLAST SAS, VAL-DU-MAINE
- Madame BRAS Stéphanie ; employée de services administratif, Place du marché, CIVRIEUX-D'AZERGUES
- Madame BRETON Myriam ; Responsable back-office, CGLE, MARCQ-EN-BARŒUL
- Madame BRUGNARA Sandra ; Référent technique contrôle des risques prestations, CAF 82
- Monsieur BUCH Emmanuel ; Formateur aéronautique, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE, PARIS.
- Monsieur CAGNEUX David ; Chauffeur livreur, AGROM TRANSPORT, VITRÉ
- Monsieur CANET Cyril ; Employé, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur CAMELO Carlos ; Agent de distribution, ANETT CINQ, GRENADE
- Monsieur CAZALA Jean-François ; Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Monsieur CHANAVAT Denis ; Préparateur méthode usinage, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur CHEMINADE Jérôme ; Réceptionnaire, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame CIANEL Magali ; Employée logistique, MEUBLES IKEA FRANCE, PLAISIR
- Monsieur CILIENTO Franck ; employé, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE
- Monsieur CLARO Christophe ; Responsable maintenance, TOKHEIM SERVICES, BRUGUIÈRES
- Monsieur CLAVÉ Jean-Marc ; électricien, SARL FERRIERES THERMELEC, MOISSAC
- Monsieur CORNE Patrice ; Chef de chantier, COLAS FRANCE, MONTAUBAN
- Monsieur CRAYSSAC Dominique ; Monteur mécanicien prototypes, LIEBHERR-AEROSPACE, TOULOUSE
- Madame CREPIN Laure ; Diététicienne, CHATEAU DE VERNHES, BONDIGOUX
- Madame CUBAYNES Isabelle ; Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS, MONTALZAT
- Monsieur DAL GRANDE Sébastien ; Charge d affaires, QUERCY CONFORT, MOISSAC
- Monsieur DARNICHE Michel ; Salarié, AIRBUS, BLAGNAC
- Monsieur DE CARVALHO Fabrice ; Superviseur arrivages, CALBERSON SUD-OUEST, MONTAUBAN
- Madame DELCOR Josiane ; Secrétaire, ASSOCIATION TENNIS DE MONTAUBAN, MONTAUBAN
- Monsieur DELPEYROU Francis ; Chef d'équipe, S.T.P.H, RÉALVILLE
- Monsieur DE MICHELI Franck ; Opérateur émaillage, VILLEROY ET BOCH, VALENCE
- Monsieur DERUELLE Franck, opérateur déchargement four, VILLEROY ET BOCH, VALENCE
- Madame DESPOUX Stéphanie ; Agent administratif, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, MONTAUBAN
- Monsieur DURRIEU Sébastien ; Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Madame DUSSEAUX Fabienne ; Opérateur conditionnement, SOVIVO, BRUGUIÈRES
- Monsieur EL HAMRI Driss, Cariste, XPO SUPPLY CHAIN TOULOUSE FR, LABASTIDE SAINT PIERRE
- Monsieur EL YAKOUBI Amarouch ; Employé d'entretien, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur ENFER Denis ; Responsable gestion de configuration, STELIA AEROSPACE, COLOMIERS
- Madame ESCALAS Virginie ; Gestionnaire crédit client, TRANSGOURMET OPERATIONS, CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS
- Monsieur ESCALETTE Laurent ; Soudeur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



- Madame ESTAVES Gaëlle ; Chargée de développement rso-qvt, CARSAT, TOULOUSE
- Monsieur FABRE Jean-Louis ; Préparateur peinture – coloriste, MAISON BONNAFOUS, MONTAUBAN
- Monsieur FALGA Jean-Vincent ; Ouvrier d’atelier, ASF, BRESSOLS
- Monsieur FANTROUSI Adil ; Ouvrier, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE
- Monsieur FASAN Julien ; mécanicien maintenance piste, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur FISTEBERG Sébastien ; Expéditionnaire, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame FONFREDE Alexandra ; Fondée de pouvoir, CAF 82
- Madame FRAYSSINES Stéphanie ; Ingénieur, CLS, RAMONVILLE-SAINT-AGNE
- Monsieur GARCIA Bruno ; Des de tennis, ASSOCIATION TENNIS DE MONTAUBAN, MONTAUBAN
- Madame GARDEIL Carine ; Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Madame GAY Isabelle ; Comptable, VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTAUBAN
- Madame GELIN Dominique ; Chef d’équipe, DOCAPOSTE BPO IS, CHARENTON-LE-PONT
- Monsieur GILET Jérôme ; Chef de chantier BTP, QUERCY CONFORT, MOISSAC
- Monsieur GOMES GONÇALVES Manuel ; Technicien de pompage, QUALI-POMPAGE, MONBÉQUI
- Monsieur GORSSE Laurent ; Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Madame GROPPI Anne-Lise ; Adjoint d’animation, CCAS, MOISSAC
- Monsieur GROSSIER Vincent ; émailleur, VILLEROY ET BOCH, VALENCE
- Madame GUIONNET Vanessa ; Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Monsieur GUIRBAL Jean-Paul ; Commercial agence, REXEL FRANCE, MONTAUBAN
- Monsieur GUTIERREZ Didier ; Chef de chantier, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE
- Madame HERNANDEZ Audrey ; Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA
- Monsieur HUMBERT Nicolas ; Contrôleur qualité, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur JENNI Jérôme ; Conseiller accueil, CPAM, AGEN
- Monsieur JOUNIAUX Olivier ; Cadre ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur LACROIX Frédéric ; Chef de secteur, EASYDIS, SAINT-ÉTIENNE
- Madame LAFARGUE Gaëlle ; Chef de projet, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, BALMA
- Madame LAGASSE Jocelyne ; Agent de service éducatif, CENTRE BELLISSEN, MONTBETON
- Monsieur LARUE Fabien ; Responsable qualité, Manufacture appareillage électrique, CAHORS
- Madame LAVERRE Stéphanie ; équipière, CASTELARCHES, CASTELSARRASIN
- Monsieur LE GOULVEN Pierre ; Chef de chantier, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE
- Monsieur LE MOIGN Patrick ; Chef de quart, SUEZ RV ENERGIE, MONTAUBAN
- Monsieur LOPES David ; Référent métiers – équipe locale de direction, Pôle EMPLOI, BALMA
- Monsieur LY AMORY ; N3, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC
- Madame LY Christelle ; N4, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC
- Madame MAILLARD Catherine ; Cadre, AIRBUS, BLAGNAC
- Monsieur MAIRE Arnaud ; Responsable informatique, PROM'INNOV, VILLEMUR-SUR-TARN
- Monsieur MALET Anthony ; électricien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur MALVEAU Sébastien ; Ouvrier professionnel, S.T.P.H, RÉALVILLE
- Monsieur MANZANARES William ; Mécanicien, SPIE BATIGNOLLES MALET, TOULOUSE
- Monsieur MARRE Christophe ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame MARTINEZ Marie-Thérèse ; Responsable service administratif et comptable, ASS AIDE DOMICILE PERS AGEES AUX MALADES, TOULOUSE
- Monsieur MARTINOT Dominique ; Technicien de maintenance, LE PIVERT, LA FOUILLADE
- Madame MATTEI Annie ; Comptable commercial, MAF AGROBOTIC, MONTAUBAN
- Madame MIQUEL Sylvie ; Aide a domicile, MUTUALITE FRANCAISE 82, BEAUMONT-DE-LOMAGNE
- Monsieur MIRC Christophe ; Ajusteur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Madame MONTAGUT Karine ; Chef d’équipe, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur NADAL Gilbert ; Conducteur chaîne brochage complexe, Evoluprint, BRUGUIERES
- Monsieur OLIVIER Pierre ; Mécanicien avion, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur PALLACE Frédéric ; Maîtrise chef d’équipe, XPO SUPPLY CHAIN, LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- Madame PAOLETTI Patricia ; Gestionnaire back-office, DOCAPOSTE BPO IS, IVRY-SUR-SEINE
- Madame PECHARMAN Mylène ; Assistante administrative et technique, ITM LAI, BRESSOLS
- Monsieur PECH Jérôme ; Préparateur de commandes, CARREFOUR, PLAISANCE-DU-TOUCH
- Monsieur PERDREAU Fabrice ; Chef de magasin, MAISAGRI, CORDES-TOLOSANNES
- Monsieur PILON Pierre ; Technicien de production, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE
- Monsieur PRAT Pascal ; Conducteur de travaux btp, QUERCY CONFORT, MOISSAC
- Monsieur QUERALT Fabien ; Ingénieur structure, AIRBUS, BLAGNAC
- Madame RAYNAL Joëlle ; Agent de production, ANETT CINQ, GRENADE
- Monsieur REICHLIN Patrice ; Ouvrier, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur RESCOUSSIE Benjamin ; Employé de banque, BNP PARIBAS, TOULOUSE
- Monsieur REY Benoît ; Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE


Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l’Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
 Horaires d’ouverture et modalités d’accueil disponibles  
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
 Fax 05 63 93 33 79  
 Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Madame REY Florence ; Technicien conseil, CAF 31
- Monsieur RIVES Marc ; Agent technico-commercial expert, SMURFIT KAPPA BAG IN BOX, ÉPERNAY
- Monsieur ROMAN Bruno ; Technicien – responsable d’atelier, GROUPEMENT D’ETUDES ELECTROTECHNIQUES, CASTELSARRASIN
- Monsieur RUELLE Gaël ; Cariste, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame SAHUC Magalie ; éducatrice spécialisée, ARSE, GRENADE SUR GARONNE
- Monsieur SAINTON Fabrice ; Cadre, TOTAL MARKETING FRANCE, LESPINASSE
- Monsieur SALVIGNAC Cédric ; Responsable bureau d’études, INEO MPLR, COLOMIERS
- Madame SARRET Sylvie ; Agent a domicile, MUTUALITE FRANCAISE TARN ET GARONNE-SCES SOINS ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES, BEAUMONT-DE-LOMAGNE
- Monsieur SAUZEAU Fabrice ; Référent technique pf, CAF 82
- Monsieur SIERRO Charles, Ccgc, REXEL FRANCE, Toulouse
- Monsieur TABARLY Cédric ; Contrôleur d’exploitation, SEMTM, MONTAUBAN
- Madame TAILLEFER Karine ; Chef de service, ARSEAA, SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT
- Monsieur THOUVENOT Nicolas ; Chauffeur de pelle, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN
- Monsieur TOR Patrick ; Inventoriste, ITM LAI, BRESSOLS
- Madame TOSI Lucie ; Technicienne de prestations, CPAM 82
- Madame VALENTIN-DONADIO Séverine ; Diététicienne, CHATEAU DE VERNHES, BONDIGOUX
- Monsieur XICLUNA Jean-François ; Qualiticien, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS
- Monsieur ZANON David ; Technicien projeteur, SAFRAN ENGINEERING SERVICES, BLAGNAC
- Madame ZETTATI Rachida ; Préparatrice de commandes, ITM LAI, BRESSOLS

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet est chargée, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **21 DEC. 2021**  
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-21-00003

Arrêté préfectoral accordant la Médaille  
d'Honneur Régionale Départementale et  
Communale - promotion du 01/01/22



**Arrêté préfectoral n°**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Promotion du 1er janvier 2022**

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,  
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,  
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;  
À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée à :

- Monsieur ABAD Johnny ; Agent de maîtrise / agent d'entretien, commune de Castelferrus
- Madame ABBA Marie-Josée ; Adjoint technique, commune de Saint-Nicolas-De-La-Grave
- Monsieur AILHAS Jérôme ; Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Madame BACILE Delphine ; Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BAUDONNET Sandrine ; Adjoint territorial d animation principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur BERLUCCHI Gerald ; Agent de maîtrise territorial principal, département de la Haute-Garonne
- Madame BLANCHET Nathalie ; Adjoint administratif principal territorial de 2<sup>e</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame BOS Sandrine ; Atsem, commune de Moissac
- Monsieur BRISSON Jean-Michel ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BRUNO Stéphanie ; Puéricultrice territoriale de classe supérieure, Conseil Départemental
- Monsieur CABRERA Stéphane ; Agent de maîtrise principal, commune de Verdun-sur-Garonne
- Madame CALVET Stéphanie ; Atsem principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban

- Monsieur CALVO Alain ; Agent de maîtrise, commune de Montauban
- Madame CAMART Marie-Laure, Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Madame CANO Incarnacion ; Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, commune de Beaumont-de-Lomagne
- Madame CARDONA Corinne ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil départemental
- Madame CARENOU Marie-Laurence ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame CHANSOU Michèle ; Atsem principal 1<sup>ere</sup> classe, commune de Verdun-sur-Garonne
- Monsieur COLLIE Jérôme ; Ingénieur principal territorial, Conseil Départemental
- Monsieur DELLAUX Thomas ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur DESBEAUX Jean ; Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, commune de Beaumont-de-Lomagne
- Madame DESTRUEL Anne ; Attache principal, commune de Montauban
- Madame DOUMERC Sandrine ; Adjoint technique territorial, commune de l'Honor-de-Cos
- Monsieur EGEA Eric ; Agent de maîtrise, commune de Montauban
- Madame ESQUIE Virginie ; Animateur, commune de Moissac
- Monsieur FASAN Didier ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame GASTON Gaston ; Adjoint technique, commune de Moissac
- Madame GAUBIL Sonia ; Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame GONZALES Sandrine ; Auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur GOURMAUD Guillaume ; Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Madame HABERTSTOCK Véronique ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur IMPERIALE Jean-Luc ; Adjoint technique, commune de Moissac
- Monsieur JOLLY Cédric ; Adjoint technique, commune de Moissac
- Madame LABERINTO Marie ; Animateur, commune de Moissac
- Madame LACOMBE Carine ; Chef de service police municipale, commune de Montech
- Madame LANDREAU Françoise ; Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, REGION OCCITANIE
- Monsieur LOUBATIERES Gaël ; Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Pommevic
- Madame MACEIRAS Christelle ; Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe/agent polyvalent, COMMUNE DE VILLEMUR SUR TARN
- Monsieur MAION Albert ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Monsieur MAJOREL Patrice ; Adjoint technique, COMMUNE DE MOISSAC
- Monsieur MALZAC Didier ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame MARTINS Marie-Christine ; Adjoint technique territorial, commune de Montauban
- Madame MARTY Nathalie ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame MAZNIK Jasna ; Conseiller technique, REGION OCCITANIE
- Monsieur MEFTAH Mohamed ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur MONESMA Mathieu ; Adjoint technique, commune de Moissac
- Monsieur MONSET Bernard ; Agent de collecte, SMEEOM de la moyenne Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
 Fax 05 63 93 33 79  
 Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



- Madame PARISE Karine ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Monsieur PENCHENAT Jérôme ; Gardien brigadier police municipale, commune de Montauban
- Monsieur PEZOU Laurent ; Agent de maîtrise principal, commune de Verdun-sur-Garonne
- Monsieur PRATURLON Gilles ; Agent de maîtrise principal territorial, Conseil Départemental
- Madame QUEVAL Nathalie ; Adjoint technique territorial, commune de Montauban
- Madame REY Fabienne ; Adjoint technique, commune de Moissac
- Monsieur RICONTI Philippe ; Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Madame ROUCHY Anne ; Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Monsieur ROYER Hugues ; Agent de maîtrise principal, commune de Montauban
- Monsieur RUTAULT Jean-Philippe ; Ingénieur, département de la Haute-Garonne
- Monsieur SABATE Julien ; Brigadier chef ppl, commune de Montauban
- Monsieur SABY Thierry ; Attaché principal en retraite, Région Occitanie
- Monsieur SANCHEZ-MARTINEZ José ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, Région Occitanie
- Madame SANCHO Sandra ; Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE
- Monsieur SANS Frédéric ; Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> cl, Département de la Haute-Garonne
- Monsieur SCAGLIA Sébastien ; Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE
- Madame TRINCHIERI Emmanuelle ; Animateur territorial, CC Quercy Caussadais
- Monsieur VAJENTE Stéphane ; technicien agent de maîtrise principal, commune de Montauban
- Madame VALES Françoise ; Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>re</sup> classe, COMMUNE DE MOLIERES
- Madame VERDIER Anne ; Médecin territorial hors classe, Conseil Départemental
- Madame VINCHES Christelle ; Adjoint technique territorial, commune de Montauban
- Monsieur VISSIE Philippe ; Adjoint technique territorial, commune de l'Honor-de-Cos

**Article 2 :** la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **VERMEIL** est décernée à :

- Monsieur ARNAUD Luc ; Adjoint technique territorial 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BARTHE Ida ; Assistante maternelle, commune de Montauban
- Madame BEDE Dominique ; Atsem principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BEDRIGNANS Françoise ; Attaché principal territorial, Conseil Départemental
- Madame BISONE-VIGUIE Gisèle ; Adjoint administratif principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame BORDEUR Catherine ; Assistant socio-éducatif territorial, Conseil Départemental
- Madame BORES Brigitte ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BOTELHO-FAUGERES Delphine ; Adjoint administratif principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame BRUZON Christine ; Adjoint administratif principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Monsieur CAUSSE Christophe ; Éducateur territorial aps principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur COMBALBERT Jacques ; Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Lamothe-Capdeville
- Madame COTTIN Patricia ; Atsem ppl 1cl, commune de Montauban

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX  
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
 Fax 05 63 93 33 79  
 Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Madame COUTIAUX Nathalie ; Rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame DAEDER Marie-Claude ; Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame DE MEYER SANGOI Dominique ; Infirmier soins généraux hors classe, commune de Montauban
- Monsieur FALLIERES Eric ; Agent de maîtrise territorial, Conseil Départemental
- Madame FATIER Danielle ; Attaché principal, Région Occitanie
- Madame FERNANDEZ Nathalie ; Rédacteur principal territorial de 2<sup>e</sup> classe, Conseil Départemental
- Monsieur FERRARELLI Jérôme ; Adjoint technique territorial, commune de Montauban
- Monsieur FURLAN Patrick ; Agent de maîtrise, Commune de Moissac
- Madame GENDRE Nadine ; Agent de maîtrise, Commune de Moissac
- Madame LACAZE Sophie ; Rédacteur, Commune de Montauban
- Madame LAFON Corinne ; Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe / gestionnaire des carrières, Commune de Castelginest
- Madame LEGER Corine ; Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame MANCZAK Pascale ; Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame MARSOLLIER Corinne ; Rédacteur, Commune de Moissac
- Monsieur MARTINEZ Christophe ; Technicien, Commune de Moissac
- Madame MARTY Carole ; Ingénieur principal, commune de Montauban
- Madame MIRAMANDE Liliane ; Adjoint administratif principal 1<sup>ere</sup> classe, Commune de Valence d'Agen
- Monsieur MOGNET Francis ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame NICOLE Régine ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Monsieur NOEL PILON Jean ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame PASCO Sylvie ; Atsem, Commune de L'Honor-de-Cos
- Monsieur PECHARMAN Régis ; Adjoint technique territorial principal 1<sup>e</sup> classe, Région Occitanie
- Monsieur PERRET Thierry ; Agent de maîtrise principal, commune de Montauban
- Madame PIZZUTTO Véronique ; Adjoint administratif principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame POUECH Michèle ; Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, commune de Castelsarrasin
- Madame PRADEL Sylvie ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame PROUET Jocelyne ; Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE
- Monsieur QUILES Maurice ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame RHIGI Pascale ; Rédacteur, commune de Montauban
- Madame SALOMON Fabienne ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame SERRE Véronique ; Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame SOUBRIE Sandrine ; Atsem principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur SOULIE Christophe ; Attaché principal, CC du Quercy Caussadais
- Monsieur STOCCO Eric ; Adjoint technique, commune de Moissac

- Monsieur TABARLY Marc ; Technicien, Région Occitanie
- Madame TARICCO SALAS-PEREZ Aline ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental
- Monsieur VILLADIEU Jean-Luc ; Agent de maîtrise principal, commune de Castelsarrasin

**Article 3** : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **OR** est décernée à :

- Madame BARTHE Sandrine ; Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BEGUE Dominique ; Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BELAY Sylvie ; Atsem principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BERMOND Béatrice ; Adjoint administratif principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame BETTON Muriel ; Directeur territorial, Conseil départemental
- Madame BONETTO Christiane ; Rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Monsieur BOURGEOIS Marcel ; Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Madame BRAS Dominique ; Rédacteur, commune de Verdun-Sur-Garonne
- Madame BURDESE Brigitte ; Rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame CASTAGNE Élisabeth ; Attaché exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, commune de L'Honor-de-Cos
- Monsieur COUDERC Philippe ; Technicien principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur COUSIN DE PUYMARCEL Philippe ; Agent de maîtrise, commune de Moissac
- Madame DANIS Mireille ; Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, Conseil Départemental
- Monsieur DARENES Alain ; Agent de maîtrise principal, commune de Montech
- Madame DELCROS Muriel ; Rédacteur territorial, Conseil Départemental
- Monsieur DELGADO Robert ; Ingénieur, commune de Montauban
- Monsieur GAILLARD Denis ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur GARRIGUES Christophe ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur GAYRARD Jean-Pierre ; Agent de maîtrise principal, commune de Montauban
- Monsieur GERARD Dominique ; Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur GIBERT Patrick ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame LAGARDE Jacqueline ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe, commune de Montauban
- Monsieur LARROQUAN Jacques ; Agent de maîtrise, CC Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Madame LORRAIN Carole ; Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe, Région Occitanie
- Monsieur MARCOU Patrick ; Adjoint technique principal territorial de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental
- Madame PAOLETTI Nicole ; Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Saint Loup
- Madame PAYTAU Corinne ; Assistant de conservation principal 1<sup>re</sup> classe, commune de Valence d'Agen
- Madame QUINT Graziella ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, Région Occitanie

- Monsieur REY Jean-Pierre ; Adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, commune de Montauban
- Madame ROUZIÉ Christine ; Attachée territoriale, commune de Saint-Sardos
- Madame SABATIE Christine ; Adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement, Région Occitanie
- Madame TARDY Christiane ; Rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental
- Madame TOURNEBIZE Nathalie ; Rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe, Conseil Départemental

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **21 DEC. 2021**  
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-01-00002

AP modificatif composition CDNPS "carrières"



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission Environnement

## **Arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021- portant composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-16-002 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et les propositions de nominations émises par l'association départementale des maires ;

**Considérant** le renouvellement du conseil départemental de Tarn-et-Garonne intervenu en juin 2021 et les propositions de nominations émises par le conseil départemental ;

**Considérant** la démission de M. Jean-Paul RIVIERE, membre suppléant du collège n°3 « *représentant des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de*



compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines » au titre de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, intervenue en juillet 2021, et la proposition de nomination émise par celle-ci ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

La formation spécialisée « carrières » est présidée par le préfet ou son représentant.  
Elle est composée d'un :

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Proposés par le conseil départemental de Tarn et Garonne :

- M. Alain BELLOC, vice-président du conseil départemental, titulaire et M. Jérôme BEQ, vice-président du conseil départemental, suppléant.
- M. Emmanuel CROS, vice-président du conseil départemental, titulaire et Mme Nicole SINOPLI, conseillère départementale, suppléante.

Proposés par l'association départementale des maires :

- M. François FERNANDEZ, Maire de Finhan, titulaire et M. Claude VERIL, Maire de Belvèze, suppléant.

3) collège de représentant des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Proposés par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne :

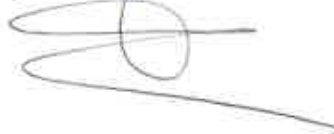
- M. Frédéric GERARDIN, titulaire et M. Alain ICHES, suppléant.

Le reste sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Montauban, le **01 DEC. 2021**  
La Préfète,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-21-00001

AP-Déplacement d'office bateau La Tramontaine





**Arrêté préfectoral n° 82-2021-12-21- portant déplacement d'office du bateau « Le Tramontane », immatriculé P6067F, situé à Castelsarrasin (82100), rive gauche du canal latéral à la Garonne, PK55.1970.**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R4244-1 :**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine Fourcherot, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**Considérant que le bateau «Le Tramontane », immatriculé P6067F, stationné en rive gauche du canal latéral à la Garonne, au PK 55.1970, sur la commune de Castelsarrasin (82100), présente un risque pour la sécurité des usagers des eaux intérieures et un risque de pollution en cas de dislocation lors de la vidange totale du bief concerné, se trouvant en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;**

**Considérant que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;**

**Considérant qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;**

**Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial du bateau «Le Tramontane », immatriculé P6067F, actuellement stationné en rive gauche du canal latéral à la Garonne, au PK 55.1970, commune de Castelsarrasin (82100), par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale du Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2 :** Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31 000 Toulouse, ou via l'application information Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** La secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-09-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure la société  
SEDUCTION AUTOMOBILES à Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2021 - 12 - 09 - 0000 1

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
la société SEDUCTION AUTOMOBILES représentée par Monsieur David DELCOURT  
(entrepreneur individuel) à Castelsarrasin**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors  
d'usage.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2021, transmis à l'exploitant le 21 septembre 2021 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 27 mai 2021 que Monsieur David DELCOURT stocke une centaine de véhicules hors d'usage, qu'il démonte des véhicules hors d'usage et la présence de divers déchets issus de cette activité, sur une surface d'environ 3 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m<sup>2</sup> ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Méi : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

Considérant que l'activité exercée par Monsieur David DELCOURT est donc classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que Monsieur David DELCOURT ne détient pas l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis ;

Considérant que l'exercice de cette activité de stockage, démontage et dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur David DELCOURT de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur David DELCOURT de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Séduction Automobile, entreprise individuelle appartenant à Monsieur David DELCOURT est mise en demeure de :

- régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,
- ou
- cesser ses activités, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associés à cette activité et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture sous un mois :
  - un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25,
  - l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés présents sur les parcelles sus-visées doivent être évacués dans un délai de trois mois, et transmet à l'inspection la copie des certificats de destruction,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai trois mois.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à la société Séduction Automobile, entreprise individuelle appartenant à Monsieur David DELCOURT.

Une copie pour information sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au maire de la commune de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le **09 DEC. 2021**

La préfète,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale

**Catherine FOURCHEROT**

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

Pour la suite  
de la procédure

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-12-08-00007

liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur pour le département de  
Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2022





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2022

#### La Commission Départementale,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal administratif de Toulouse, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 3 décembre 2021 ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2021 est établie comme suit :

|          |                  |                                       |
|----------|------------------|---------------------------------------|
| Monsieur | BON Philippe     | Lieutenant colonel retraité           |
| Monsieur | BRAVO Séverin    | Architecte DPLG - retraité            |
| Monsieur | CARRÉ Gildas     | Urbaniste                             |
| Monsieur | FINOTTO Joseph   | Retraité                              |
| Monsieur | GAURAN Jacques   | Ingénieur en chef des TPE en retraite |
| Monsieur | GENDRAS Jean-Guy | Retraité militaire                    |

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

|          |                     |  |
|----------|---------------------|--|
| Monsieur | GONZALEZ Luis       | Architecte DPLG  |
| Monsieur | LABORDE François    | Cadre marketing à l'international - retraité                         |
| Monsieur | LEGRAND Patrick     | Retraité (Gendarmerie)   |
| Madame   | LÉVY Marie-Éliette  | Inspectrice des finances publiques (retraite)                        |
| Monsieur | MERCY Laurent       | Ingénieur divisionnaire (retraite)                                   |
| Monsieur | PERSIN Christian    | Ingénieur du génie civil   |
| Monsieur | PETRAROLI Francesco | Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires                      |
| Monsieur | TOULZAT Frédéric    | Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications) |

**Article 2** : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (mission environnement).

Fait à Montauban, le **08 DEC. 2021**

Pour le Président du Tribunal  
Administratif de Toulouse,  
Le président de la commission,



Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-23-00003

Arrêté préfectoral portant création du comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Castelsarrasin**

Action territoriale  
Mission Agenda rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°82-2021-11-23-00003**  
portant création du comité de concertation départemental  
sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L221-2 et L411-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1425-1 à L1425-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2021 relative à la mise en œuvre de comité de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 18 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile ;
- Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Est créé le « comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles » de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
[www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

05 63 22 82 00  
[prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** – Le rôle de ce comité est d'assurer le suivi de l'ensemble des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de déploiement et de modernisation des réseaux de communication électroniques fixes et mobiles dans le Tarn-et-Garonne. Il abordera notamment les sujets portant sur :

- la qualité du réseau « cuivre » de téléphonie ;
- le déploiement de la fibre et du très haut débit ;
- le dispositif de couverture ciblée et les déclinaisons locales du « New Deal mobile ».

Les membres du comité pourront partager les difficultés rencontrées sur le département, identifier les priorités et connaître les actions passées et à venir en matière de télécommunications et de numérique.

**Article 3** – Le préfet de Tarn-et-Garonne et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne co-président ce comité.

La composition de ce comité est la suivante :

- Les sous-préfets des arrondissements de Castelsarrasin et de Montauban ;
- Un représentant de l'ANCT ;
- Le président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Tarn-et-Garonne ;
- Les présidents des communautés d'agglomération et de communes du département ;
- Le président de Tarn-et-Garonne Numérique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Bouygues Telecom ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Free ou son représentant ;
- Le directeur territorial d'Orange ou son représentant ;
- Le directeur territorial de SFR ou son représentant.

Les membres de ce comité seront notifiés de la publication du présent arrêté.

Les co-présidents peuvent convier, en tant que de besoin, tout acteur public ou privé permettant d'apporter une expertise spécifique sur les aspects techniques et opérationnels.

**Article 4** – Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur invitation conjointe du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** – L'équipe-projet « téléphonie mobile » du Tarn-et-Garonne, composée suite à l'instruction du Gouvernement du 18 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile et dont les missions sont transférées au présent comité, est dissoute.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le **23 NOV. 2021**  
  
Chantal MAUCHET

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-12-15-00005

Arrêté de composition Comité Technique  
DDETSPP 82

**Arrêté n° 82- du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de Tarn-et-Garonne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant  
dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et  
les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 82-2021-06-11-00005 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la Direction  
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-  
et-Garonne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

**Arrête:**

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les  
organisations syndicales suivantes :

|                                      | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------------------------|------------|------------|
| Syndicat <i>FO</i>                   | <b>2</b>   | <b>2</b>   |
| Syndicat <i>CGT - Sud solidaires</i> | <b>2</b>   | <b>2</b>   |

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de  
la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai  
expire le 15 janvier 2021.

**Article 3**

L'arrêté n° 82-2021-06-11-00005 du 11 juin fixant la composition du comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-  
et-Garonne est abrogé.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2021.

La directrice départementale

  
LEVASSEUR

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-12-07-00001

Arrêté CYNO additif 1





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE  
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU  
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

**Additif n°1**

**AP82-SDIS82-2021-12-**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-20-004. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

| <b>Grade</b> | <b>Nom et prénom</b>             | <b>Centre</b>          | <b>Fonction</b> |
|--------------|----------------------------------|------------------------|-----------------|
| Sapeur       | CALVENTE Nicolas<br>Chien (Peps) | CASTELSARRASIN-MOISSAC | Qualifié CYN1   |

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

La préfète.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over the printed name.

Chantal MAUCHET